

ANNEXES

Annexe 1	Champ d'application 1 a - liste des sociétés concernées 1 b - liste des personnes concernées en mobilité	page 2 page 3
Annexe 2	Tableau de garanties des Frais de santé	page 4
Annexe 3	Tableau de garanties de Prévoyance 3 a - Régime à adhésion obligatoire 3 b - Régime à adhésion facultative 3 c - Régime des VRP relevant de l'IRPVRP	page 5 page 6 page 8
Annexe 4	Bénéficiaires du régime obligatoire Frais de Santé	page 9
Annexe 5	Bénéficiaires du régime de Prévoyance 5 a - Régime à adhésion obligatoire 5 b - Régime à adhésion facultative	page 13 page 16
Annexe 6	Bénéficiaires du régime à adhésion facultative Frais de Santé 6 a - anciens salariés 6 b - ayants droits 6 c – synthèses des bénéficiaires	page 17 page 19 page 20
Annexe 7	Cotisations au 1er juillet 2007 7 a - Assiettes et bases de cotisations 7 b - Régimes à adhésion obligatoire 7 c - Régimes à adhésion facultative	page 21 page 24 page 28
Annexe 8	Dispositifs de Prérétraites 8 a – photographie des dispositifs en vigueur 8 b – dispositifs dans le régime sanofi aventis	page 30 page 31
Annexe 9	Rappel des mesures financières existantes (Sanofi Synthelabo, Aventis, Sanofi Pasteur)	page 32
Annexe 10	Régime des retraités a – Mesures permanentes, cotisations des retraités nés après le 31 décembre 1952 b - quotient familial c – Mesures de financement du régime frais de santé des retraités nés avant le 1 ^{er} janvier 1953	page 33 page 34 page 35
Annexe 11	Application du régime - date d'effet	page 36
Annexe 12	Mesures compensatoires	page 37

af SP

Les filiales françaises détenues à plus de 50% par sanofi-aventis

A titre indicatif à la mise en place du régime :

SANOFI-AVENTIS

SANOFI-AVENTIS GROUPE

AVENTIS INTERCONTINENTAL

SANOFI WINTHROP INDUSTRIE

SANOFI-AVENTIS RECHERCHE & DEVELOPPEMENT

AVENTIS PHARMA DISTRISERVICES

AVENTIS PHARMA LE TRAIT

SANOFI-AVENTIS France

SANOFI SYNTHELABO POLYNESIE

SANOFI SYNTHELABO NOUVELLE CALEDONIE

SANOFI-AVENTIS OTC

WINTHROP MEDICAMENTS

SANOFI PASTEUR

SANOFI CHIMIE

Et pour des maintiens de garanties

AVENTIS PHARMA SA

ARCHEMIS

ANNEXE 1 b – Catégories de salariés entrant également dans le champ d'application de l'accord

	1		2		3	
	Etrangers en France		Salariés d'une filiale française Expatriés ou Détachés Sécurité sociale > à 3 mois		Salariés d'une filiale non française Etranger d'un état membre de l'UEE ² en France	
Régime de Sécurité sociale	Régime Français		Expatriés : CFE ¹ détachés : régime français		Régime local, prestations en France : accords communautaire ou bilatéraux	
Régime complémentaire	RPC	régime sanofi aventis	RPC	régime sanofi aventis	RPC	régime sanofi aventis
Frais de santé	oui	oui	non	régime spécifique des expatriés	non	oui
Incapacité	oui	oui	oui	oui	non	oui
Invalidité	oui	non : régime d'origine	oui	oui	non	non : régime d'origine
Décès	oui	non : régime d'origine	oui	oui	non	non : régime d'origine
			¹ Caisse des Français de l'Etranger		² Union Economique Européenne	

Frais de santé Régime sanofi-aventis (sous déduction des prestations du RPC)

HOSPITALISATION Y compris la maternité	Conventionné non conventionné	100 % des [frais réels limités à 600 % du BRSS] – Rembours. SS 100 % des [frais réels limités à 400 % du BRSS] – Rembours. SS
HONORAIRES CHIRURGICAUX <i>y compris en médecine ambulatoire et en maternité</i>	Conventionné Non conventionné	100 % des [frais réels limités à 600 % du BRSS] – Rembours. SS 100 % des [frais réels limités à 400 % du BRSS] – Rembours. SS
FORFAIT JOURNALIER (dès le 1 ^{er} jour – y compris les moyens séjours et la maternité)		100 % du forfait journalier
CHAMBRE PARTICULIERE (supplément) y compris pour la maternité		100% des [frais réels limités à 4 % du PMSS/jour]
LIT ACCOMPAGNANT (enfant jusqu'à 16 ans)		100% des [frais réels limités à 2% du PMSS par jour]
TRANSPORT	Accepté par la SS	100% des [frais réels limités à 100% du BRSS] – Rembour. SS
CONSULTATIONS / VISITES		
Généraliste	Conventionné Non conventionné	100% des [frais réels limités à 175% du BRSS] – Rembour. SS 90% des [frais réels limités à 200% du BRSS] – Rembour. SS
Spécialiste	Conventionné Non conventionné	100% des [frais réels limités à 250% du BRSS] – Rembour. SS 90% des [frais réels limités à 275% du BRSS] – Rembour. SS
ANALYSES		100% des [frais réels limités à 100% du BRSS] – Rembour. SS
SOINS INFIRMIERS		100% des [frais réels limités à 100% du BRSS] – Rembour. SS
KINESITHERAPEUTE		100% des [frais réels limités à 100% du BRSS] – Rembour. SS
MAJORATIONS jours fériés, nuit, déplacement (<i>des médecins et auxiliaires médicaux</i>)		mêmes conditions que la prestation principale
RADIOLOGIE	Conventionné	100% des [frais réels limités à 100% du BRSS] – Rembour. SS
DENSITOMETRIE	Concerne l'ostéoporose)	100% des [frais réels limités à 4% du PMSS]
PHARMACIE	A 65 % A 35 % A 15 %	100 % du ticket modérateur 100 % du ticket modérateur 100 % du ticket modérateur
Vaccins prescrits remboursés par la SS ou non		100 % des frais réels – Rembour. SS (s'il y a lieu)
Substituts nicotiniques , dispositions de l'Assurance Maladie sur l'arrêt du tabac à effet du 1 ^{er} février 2007, sur prescription médicale, par an et par bénéficiaire		50% des [frais réels limités à 14% du PMSS par an]- Rembour. SS
SOINS DENTAIRES	conventionné ou non	100% des [frais réels limités à 100% du BRSS] – Rembour. SS
PROTHESES DENTAIRES	acceptées par la SS	100% des [frais réels limités à 420% (ou 500 %*) du BRSS] – Rembour. SS
	refusées par la SS	100% des [frais réels limités à 420 % (ou 500 %*) du BRSS] – Rembour. Théorique SS
	implant (par dent)	100% des [frais réels limités à 375 % (ou 500 %*) du BRSS «couronne »] – Rembour. Théorique SS
	Parodontie (traitement des gencives)	100% des [frais réels limités à 7% du PMSS par an]
	Onlay autres hors nomenclature	100% des [frais réels limités à 400 % (ou 500 %*) du BRSS] néant
* si présentation d'un devis préalable		
ORTHODONTIE	acceptée par la SS Refusée SS	100% des [frais réels limités à 420% du BRSS] – Rembour. SS 100% des [frais réels limités à 420% du BRSS] – Rembour. Théorique SS
OPTIQUE avec présentation d'un devis		
Monture maxi :	1 par an / par bénéficiaire	100% des [frais réels limités à 6% du PMSS]
verres ou lentilles acceptées	par verre/par lentille	100% des [frais réels limités à 26 fois le BRSS ou si + favorable 5,5 % du PMSS] – Rembour. SS
lentilles	refusées ou jetables	maxi : 7% du PMSS par an et par bénéficiaire
KERATECTOMIE		10% du PMSS par œil
CURES		
Soins	acceptée par la SS	comme frais médicaux
Hébergement	pris en charge ou non	0,5% du PMSS par jour dans la limite de 21 jours
MATERNITE		Pris en charge au même titre que la maladie
PROTHESES AUDITIVES (par appareil)	enfant < 16 ans (2 appareils) adulte (1 ^{er} appareil) adulte (2 ^{ème} appareil)	100% des [frais réels limités à 250% du BRSS] – Rembour. SS (par appareil) 100% des [frais réels limités à 64% du PMSS] – Rembour. SS 100% des [frais réels limités à 64% du PMSS] – Rembour. Théorique SS
APPAREILLAGE	toutes catégories	100% des [frais réels limités à 200% du BRSS] – Rembour. SS
ACTES DE PREVENTION (arrêté du 8 juin 2006)		
• Scellement prophylactique des puits, sillons et fissures, sur 1 ^{ère} et 2 ^{ème} molaires avant le 14 ^{ème} anniversaire		100% des [frais réels limités à 100% du BRSS] – Rembour. SS
• Dépistage une fois tous les 5 ans des troubles de l'audition chez les assurés âgés de plus de 50 ans		

LES PRESTATIONS NE PEUVENT EN AUCUN CAS EXCÉDER LES FRAIS RÉELS

PMSS : PLAFOND MENSUEL DE SECURITE SOCIALE

- BRSS : BASE DE REMBOURSEMENT DE LA SECURITE SOCIALE

REMBOURSEMENT THEORIQUE SS : en cas de refus de prise en charge

Cette présente annexe peut être révisée partiellement en application des dispositions conventionnelles de l'accord auquel elle est annexée

ANNEXE 3a – Garanties prévoyance régime à adhésion obligatoire

Ensemble du personnel hors VRP relevant du régime de l'IRPVRP		régime de branche (accord du 29 mai 2000)		Régime sanofi-aventis Garanties du régime complémentaire au RPC		Dans la limite maxi de (y compris le RPC) :
CAPITAL DECES	DECES PAR MALADIE et IAD		DECES PAR ACCIDENT	DECES toutes causes et IAD (voir définition)		
BASE DE GARANTIE	TA/TB			TA/TB/TC/TD (TD = 8 PASS)		
OPTION 1 DECES SEUL				OPTION 1 *		
Célibataire, veuf, divorcé sans personnes à charge	170%		270%	TA/TB	150%	320%
				TC/TD	320%	
Marié sans personne à charge	220%		370%	TA/TB	150%	370%
				TC/TD	370%	
Célibataire, veuf, divorcé ou marié ayant une personne à charge	280%		460%	TA/TB	180%	460%
				TC/TD	460%	
majoration par personne à charge supplémentaire	60%		90%	TA/TB	30%	90%
				TC/TD	90%	
RENTE EDUCATION**				RENTE EDUCATION**		RENTE EDUCATION**
moins de 11 ans au 31 décembre de l'année	NC concerné sur l'option 1			TA/TB/TC	8% TA/TB/TC avec un Mini 10% PMSS	8% TA/TB/TC
de 11 ans à moins de 18 ans au 31 décembre de l'année				TA/TB/TC	12% TA/TB/TC avec un Mini 15% PMSS	12% TA/TB/TC
de 18 ans à moins de 28 ans au 31 décembre de l'année				TA/TB/TC	15% TA/TB/TC avec un Mini 20% PMSS	15% TA/TB/TC
Enfant handicapé				la rente devient viagère, elle est doublée et sans condition d'âge		
orphelin de père et mère				la rente est doublée		
OPTION 2 DECES* + RENTE EDUCATION**				OPTION 2 *+ RENTE EDUCATION**		OPTION 2 *+ RENTE EDUCATION**
Quelque soit la situation de famille	170%		270%	TA/TB		320%
				TC/TD	320%	
moins de 11 ans au 31 décembre de l'année	8% TA/TB			TA/TB/TC	4 % TA/TB 12 % TC	12% TA/TB/TC
de 11 ans à moins de 18 ans au 31 décembre de l'année	12% TA/TB			TA/TB/TC	4 % TA/TB 16% TC	16% TA/TB/TC
de 18 ans à moins de 28 ans au 31 décembre de l'année	15% TA/TB			TA/TB/TC	4 % TA/TB 19% TC	19% TA/TB/TC
orphelin de père et mère	la rente est doublée			la rente est doublée		doublément de la rente
limitation des rentes versées aux enfants				à la rémunération revalorisée du salarié décédé		
INDEMNITE PREDECES FAMILIAL				PREDECES FAMILIAL		
conjoint (voir définition)	20% SAB + 10% par enfant à charge			10 % du PASS + 10 % du PASS par enfant à charge		
enfant à charge (voir définition)	20% PASS limité aux frais d'obsèques pour les enfants de moins de 12 ans			10% PASS limitée aux frais d'obsèques >12 ans		
ascendant à charge (voir définition)	20% du PASS			10% PASS		
Double effet conjoint	100 % du capital versé au décès de l'assuré			220 % TA/TB/TC/TD		

* A défaut de choix d'option c'est l'option 1 qui s'applique, le choix de l'option au régime sanofi aventis entraîne le choix identique au RPC

** La définition des paliers et l'appréciation de l'âge sont ceux du RPC et s'appliquent pour les 2 options

La revalorisation des prestations périodiques suit celle du RPC (taux et modalités)

Cette présente annexe peut être révisée partiellement en application des dispositions conventionnelles de l'accord auquel elle est annexée

ANNEXE 3a – Garanties prevoyance regime a adhesion obligatoire, suite

Ensemble du personnel hors VRP relevant du régime de l'IRPVRP		régime de branche (accord du 29 mai 2000)		Régime sanofi-aventis Garanties du régime complémentaire au RPC	
BASE DE GARANTIE		TA/TB		TA/TB/TC	
INCAPACITE DE TRAVAIL				INCAPACITE DE TRAVAIL	
- 1 an de présence du 4ème jour au 90ème jour		30 % SAB limité à TA + 80 % TB + IJSS		35% TA + 90% TB/TC déduction faite des prestations au RPC dans la limite de 100 % du net --> dès le versement des IJ pour une ancienneté inférieure à 1 an --> en relais du maintien de salaire à 100 % (disposition conventionnelle)	
- de 1 an de présence + de 1 an de présence --> du 91ème jour 274ème jour		30 % SAB limité à TA + 85 % TB + IJSS			
- de 1 an de présence + de 1 an de présence --> à compter du 275ème jour		30 % SAB limité à TA + 90 % TB + IJSS			
INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL (AT/MP)				INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL (AT/MP)	
- de 1 an de présence : dès le 1er jour + de 1 an de présence : en relai du maintien de salaire		90 % de TA/TB - IJSS		90 % TA/TB/TC - IJSS - PrestationS RPC dans la limite de 100 % du net	
INVALIDITE				INVALIDITE	
1ère CATEGORIE		22,5 % SAB limité à TA + 67,5 % TB + rente SS		75 % de la 2ème catégorie	
2ème CATEGORIE		30 % SAB limité à TA + 90 % TB + rente SS		35 % TA - 90% TB /TC Déduction faite des prestations du RPC dans la limite de 100 % du net	
3ème CATEGORIE		30 % SAB limité à TA + 90 % TB + rente SS			
INCAPACITE PERMANENTE (AT/MP)				INCAPACITE PERMANENTE (AT/MP)	
IPP < 20 %		néant		néant	
IPP > 20 % < 50 %		90 % de TA/TB X 2 N (taux IPP) - rente Sécurité sociale		90 % TA/TB/TC - Sécurité Sociale X 2N Déduction faite des prestations du RPC dans la limite de 100 % du net	
IPP > 50 %		90 % de TA/TB - rente Sécurité sociale		90 % TA/TB/TC Déduction faite des prestations du RPC et de la rente Sécurité sociale dans la limite de 100 % du net	

N = Taux IPP déterminé par la SS

La revalorisation des prestations périodiques suit celle du RPC (taux et modalité)

Cette présente annexe peut être révisée partiellement en application des dispositions conventionnelles de l'accord auquel elle est annexée

ANNEXE 3b – Garanties prévoyance régime facultatif

- Allocation incapacité en cas de chômage :

En contrepartie d'une cotisation restant à leur charge exclusive, les anciens salariés, avant 65 ans, inscrits comme demandeurs d'emploi et percevant des indemnités de l'ASSEDIC, bénéficieront d'une **garantie d'incapacité temporaire**, correspondant à un complément aux prestations en espèces de la sécurité sociale pendant l'hospitalisation qui suspend le versement des allocations de chômage

- Suspension de contrat de travail > 6 mois

En contrepartie d'une cotisation restant à leur charge exclusive, les bénéficiaires d'un congé sans solde d'une durée supérieure à 6 mois, bénéficieront pendant la durée de leur congé, de la **garantie décès**, dans le cadre d'un régime distinct de celui des salariés actifs.

La base des prestations de la garantie décès sera fonction d'une base mensuelle reconstituée de cotisation telle que décrite dans le présent accord

Personnel VRP relevant du régime de l'IRPVRP	INPR		régime de branche (accord du 29 mai 2000)	régime sanofi-aventis (complémentaire INPR/RPC)	
			NC		
CAPITAL DECES				CAPITAL DECES TOUTES CAUSES et IAD (voir définition)	
BASE DE GARANTIE	PASS			TB/TC/TD	
Célibataire, veuf, divorcé sans personnes à charge	211%		NC	TB/TC/TD	320%
Marié sans personne à charge	211%		NC	TB/TC/TD	370%
Célibataire, veuf, divorcé ou marié s avant une personne à charge	317%		NC	TB/TC/TD	460%
majoration par personne à charge supplémentaire	106%		NC	TB/TC/TD	90%
majoration accident	422%		NC	NC	
IAD (voir définition) rente viagère forfaitaire	10 % PASS		NC	TB/TC/TD	Capital
RENTE EDUCATION*				RENTE EDUCATION*	
BASE DE GARANTIE				TA/TB/TC	
moins de 11 ans au 31 décembre de l'année	6%	15 %	}	TB/TC	8% TB/TC
de 11 ans à moins de 18 ans au 31 décembre de l'année	8%	20 %		TB/TC	12% TB/TC
de 18 ans à moins de 28 ans au 31 décembre de l'année	10%	25 %		TB/TC	15% TB/TC
Enfant handicapé	NC		}	la rente devient viagère, elle est doublée et sans condition d'âge	
orphelin de père et mère				la rente est doublée	
INDEMNITE PREDECES FAMILIAL				INDEMNITE PREDECES FAMILIAL	
conjoint (voir définition)	1 PMSS		NC	10% PASS + 10 % par enfant à charge	
enfant à charge (voir définition)	1 PMSS		NC	10% PASS	
ascendant à charge (voir définition)	NC		NC	+ limite frais d'obsèques>12 ans	
Double effet conjoint	NC		NC	10% PASS	
				220 % TB/TC/TD	

* La définition des paliers et l'appréciation de l'âge sont ceux du RPC

Personnel VRP relevant du régime de l'IRPVRP		INPR	RPC actuel	régime sanofi-aventis (complémentaire INPR/RPC)	
INCAPACITE DE TRAVAIL				INCAPACITE DE TRAVAIL	
- 1 an de présence du 4ème jour au 90ème jour	NC	30 % SAB limité à TA + 80 % TB + IJSS		35% TA + 90% TB/TC	
- de 1 an et 1 an de présence du 91ème jour 274ème jour	NC	30 % SAB limité à TA + 85 % TB + IJSS		déduction faite des prestations au RPC dans la limite de 100 % du net	
- de 1 an et + 1 an de présence à compter du 275ème jour	NC	30 % SAB limité à TA + 90 % TB + IJSS		-> dès le versement des IJ pour une ancienneté inférieure à 1 an -> en relais du maintien de salaire à 100 % (disposition conventionnelle)	
INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL (AT/MP)				INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL (AT/MP)	
- de 1 an de présence : dès le 1er jour	NC	90 % de TA/TB - IJSS		90 % TA/TB/TC - IJSS	
+ de 1 an de présence : en relai du maintien de salaire				- Prestations RPC dans la limite de 100 % du net	
INVALIDITE				INVALIDITE	
1ère CATEGORIE	NC	22,5 % SAB limité à TA + 67,5 % TB + rente SS		75 % de la 2ème catégorie	
2ème CATEGORIE	NC	30 % SAB limité à TA + 90 % TB + rente SS		35 % TA - 90% TB /TC	
3ème CATEGORIE	NC	30 % SAB limité à TA + 90 % TB + rente SS		Déduction faite des prestations du RPC dans la limite de 100 % du net	
INCAPACITE PERMANENTE (AT/MP)				INCAPACITE PERMANENTE (AT/MP)	
IPP < 20 %	néant	néant		néant	
IPP > 20 % < 50 %	NC	90 % de TA/TB X (taux IPP) - rente Sécurité sociale		90 % TA/TB/TC - Sécurité Sociale X 2N	
IPP si > 66 %	25 % TA + 5 % par enfant (maxi 20 %)	90 % de TA/TB - rente Sécurité sociale		Déduction faite des prestations du RPC, des prestations de l'INPR et de la rente SS	
si > 50 %				90 % TA/TB/TC	
				Déduction faite des prestations du RPC et de l'INPR et de la rente Sécurité sociale	

La revalorisation des prestations périodiques suit celle du RPC (taux et modalités)

N = Taux IPP déterminé par la SS

Cette présente annexe peut être révisée partiellement en application des dispositions conventionnelles de l'accord auquel elle est annexée

Les VRP ne relevant pas du régime de l'AGIRC bénéficient de toutes les garanties prévoyance du régime complémentaire sanofi aventis.

ANNEXE 4 – Régime frais de santé à adhésion obligatoire

Bénéficiaires cotisant du régime frais de santé sanofi-aventis des salariés actifs :

1. Les salariés :

• Les salariés en CDI

- les salariés inscrits à l'effectif de l'une des sociétés du Groupe en France ayant un contrat de travail à durée indéterminée, (quel que soit le temps de travail)
- les salariés des Comités d'Entreprise ou d'Etablissement de ces sociétés (y compris les salariés détachés dans d'autres sociétés du Groupe), hors congés sans solde de toute nature
- les salariés en préretraite progressive, qui restent salariés de l'entreprise et ce, jusqu'à la date de leur sortie des effectifs de l'entreprise pour être admis au régime de retraite

• Les salariés en CDD inscrits à l'effectif de l'une des sociétés du Groupe en France ayant un contrat de travail à durée déterminée (quel que soit le temps de travail)

• Les salariés titulaires d'un contrat comportant une formation en alternance (apprentissage, professionnalisation, insertion, adaptation notamment) conclu avec l'une des sociétés du Groupe en France

• Les salariés dont le contrat de travail est suspendu dans le cadre suivant :

- congé épargne temps rémunéré totalement,
- congé fin de carrière rémunéré totalement
- congé de maternité, de paternité, d'adoption, maladie ou accident et quelle que soit la cause (non professionnelle ou professionnelle), pendant la période de maintien de salaire

• Les salariés dont le contrat de travail est suspendu pour une durée prévisible de 6 mois au plus dans le cadre suivant :

- congé sans solde quel que soit le motif du congé (congé parental, congé sabbatique, congé pour création d'entreprise, congé pour convenance personnelle, congé paternité, etc....),

Ils perdent en totalité leur rémunération pendant ce congé, mais restent adhérents au régime des salariés pour la garantie frais de santé, en contrepartie de cotisations (part salariale) selon la même répartition part salariale/part patronale qu'avant le début du congé, appliquée à une base fictive [chapitre III section 1 (c 2 – 2.6d)] et suivant les mêmes taux.

En cas de renouvellement du congé au delà de 6 mois :

- Concernant la *garantie frais de santé* : leur adhésion au régime obligatoire cesse dès le 1^{er} jour qui suit les 6 premiers mois du congé. Dès lors, ils pourront, à titre facultatif, souscrire une adhésion individuelle (chapitre IV)

• Les salariés expatriés à leur retour d'expatriation, sous contrat de travail avec l'une des sociétés du Groupe en France, qui à partir de leur retour en France à l'issue de leur mission expatriée remplissent à nouveau les conditions de réouverture des droits aux prestations en nature de la Sécurité sociale, au plus tôt dès la date de réouverture des droits

• Les salariés impatriés (c'est-à-dire les ressortissants français ou de nationalité non française résidant habituellement à l'étranger et venant travailler en France avec un statut d'expatrié au sein de l'une des sociétés du Groupe en France) bénéficiant des prestations de l'assurance maladie de la Sécurité sociale ou d'un état de l'UEE (Annexe 1 b)

• Les salariés inscrits à l'effectif de l'une des sociétés du Groupe en France, qui seraient en absence de longue durée, en incapacité ou invalidité au sens du présent accord, qui auraient épuisé leurs droits à maintien de leur rémunération par l'entreprise et qui, ainsi, se trouveraient encore inscrits aux effectifs tout en ne percevant pas de rémunération. Ils restent adhérents au régime des salariés pour la garantie frais de santé, en contrepartie de cotisations (part salariale) selon la même répartition part salariale/part patronale qu'avant le début du congé, appliquée à une base reconstituée [chapitre III section 1 (c 2 – 2.6b)] et suivant les mêmes taux

ANNEXE 4 – Régime frais de santé à adhésion obligatoire, suite

- **Les salariés inscrits à l'effectif qui sont en invalidité 2ème et 3ème catégories** restent adhérents au régime des salariés pour la garantie frais de santé, en contrepartie de cotisations (part salariale) selon la même répartition part salariale/part patronale qu'avant le début du congé, appliquée à une base fictive [chapitre III section 1 (c 2 – 2.6c)] et suivant les mêmes taux
- **Les anciens salariés bénéficiaires d'un dispositif de CAA** en vigueur dans le groupe à compter du dispositif de CAA sanofi-aventis 2004-2005 (annexe 8).
- **Les anciens salariés bénéficiaires d'un dispositif de RTCAA** en vigueur dans le groupe (annexe 8),

Situation des couples de salariés (conjoints, concubins, PACS) tous deux salariés de l'une des sociétés du Groupe en France : lorsque deux conjoints, concubins, PACS, sont salariés d'une des sociétés du Groupe en France, chacun d'entre eux devra adhérer au régime obligatoire et bénéficiera des couvertures et prestations correspondantes

2. les conjoints des salariés à charge ou non : l'affiliation des salariés décrits ci-dessus permet l'adhésion au régime à la même date, ou postérieurement s'il y a lieu :

- du conjoint, en l'absence de celui-ci du concubin ou de la personne liée par un Pacs, justifiant de leur situation sur la base :
 - de la copie du pacte civil de solidarité (PACS)
 - d'une attestation sur l'honneur et de la production d'un document attestant du domicile commun (concubins)
- des enfants à charge (voir définition § 3 de l'annexe)
- des ascendants à charge (voir définition § 4 de l'annexe)

Important : Les conjoints, concubins ou personnes liée PACS salariés bénéficiant d'une couverture frais de santé au sein de leur entreprise devront s'engager à ne faire intervenir les garanties prévues par le présent régime qu'en second rang après avoir fait intervenir leur propre régime frais de santé complémentaire à la Sécurité sociale en premier rang.

3. Définition des enfants à charge du salarié, de son conjoint, à défaut de son concubin ou de la personne liée par un PACS (dans le cas où le conjoint, concubin ou personne liée par un PACS bénéficie d'un régime de frais médicaux par ailleurs la garantie n'intervient pour ces enfants que pour un complément éventuel) :

- **Les enfants à charge au sens de la Sécurité sociale** à ce jour :
 - Les enfants de **moins de 21 ans** et immatriculés sous le numéro de Sécurité sociale de l'un de leurs parents
- jusqu'au **31 décembre de l'année où se situe le 28ème anniversaire** les enfants :
 - disposant ou non de ressources personnelles sous réserve :
 - qu'ils soient considérés par l'administration fiscale comme étant à la charge du salarié, du conjoint, concubin ou personne liée par un **PACS** ou
 - qu'ils perçoivent une rémunération inférieure ou égale à 80% du SMIC en vigueur
 - ou bénéficiant d'une pension alimentaire du salarié, de son conjoint, à défaut de son concubin ou de la personne liée par un PACS, figurant dans l'avis d'imposition de l'un des parents
 - ou non à charge au sens fiscal, mais personnellement non imposable

et poursuivant leurs études en France ou à l'étranger, en étant :

- soit lycéen,
- soit régulièrement inscrits au régime de Sécurité sociale des étudiants ou à la Caisse des Français de l'étranger pour la garantie ouverte aux étudiants,
- soit préparant à l'étranger un diplôme dans un établissement qui, en France, ouvrirait droit à l'inscription de l'étudiant à un régime de Sécurité sociale,
- soit préparant un diplôme à l'étranger par l'intermédiaire du CNED reconnu par l'Education Nationale ou le Ministère du Travail

ANNEXE 4 – Régime frais de santé à adhésion obligatoire, suite

Sont également bénéficiaires de la garantie frais de santé :

- les enfants (définition ci-dessus) inscrits sous leur propre numéro de Sécurité sociale et se trouvant sous contrat d'apprentissage, de professionnalisation, s'ils ne bénéficient pas d'un régime de frais médicaux ailleurs, sous réserve qu'ils perçoivent une rémunération inférieure ou égale à 80% du SMIC en vigueur
- les enfants (définition ci-dessus) ayant terminé leurs études et inscrits à l'ASSEDIC à la recherche d'un emploi, au plus tard au 31 décembre où se situe le 28^{ème} anniversaire et dans la limite d'une durée de douze mois (sous réserve qu'ils justifient d'une inscription à l'ASSEDIC et ne perçoivent pas une allocation supérieure à 80% du SMIC)
- les enfants de **plus de 21 ans** en situation d'interruption provisoire de leurs études pour raisons de santé (cette situation devant être justifiée par un certificat médical)
- les enfants s'ils sont atteints d'une infirmité ou d'une maladie chronique les mettant dans l'impossibilité permanente de se livrer à une activité rémunérée (cette situation devant être justifiée par un certificat médical)
- les enfants atteints d'une infirmité permanente et titulaire de la carte d'invalidité d'un taux supérieur ou égal à 80% ou dont l'état nécessite l'assistance permanente d'une tierce personne, à condition que l'invalidité ne soit pas titulaire d'une pension au titre de la Sécurité sociale ou d'un régime de prévoyance (bénéficiaires non cotisants)
- les enfants s'ils perçoivent les allocations prévues par la Loi du 30/6/1975 sur les adultes handicapés, ayant ou non une activité rémunérée leur procurant des revenus inférieurs ou égaux à 80 % du SMIC)
- les enfants (définition ci-dessus) au retour de la période de Service National Volontaire sont maintenus :
 - jusqu'au 31 décembre de l'année où se situe son 28^{ème} anniversaire, s'ils reprennent leurs études,
 - dans la limite d'une durée de douze mois, s'ils sont à la recherche d'un emploi (sous réserve de justifier d'une inscription à l'ASSEDIC et de ne pas percevoir une allocation supérieure à 80% du SMIC).
 - La journée de préparation à la Défense n'interrompt pas la garantie frais de santé
- les enfants orphelins de père et de mère, jusqu'au 31 décembre de l'année où se situe le 28^{ème} anniversaire s'ils poursuivent leurs études, dont un des deux parents, ancien salarié de la société, serait décédé.

les pupilles (enfants orphelins de père et de mère ou pupilles ayant un tuteur légalement désigné) dont le tuteur est salarié d'une des sociétés du Groupe en France et à la charge de ce tuteur au sens des enfants à charge (définition ci-dessus)

4. Définition des ascendants à charge :

- les ascendants du salarié ou de son conjoint (concubin ou PACS) à charge au sens de la Sécurité sociale

ANNEXE 4 – Régime frais de santé à adhésion obligatoire, suite

5. Maintien de la garantie frais de santé pendant 9 mois sans cotisation :

L'accord collectif de prévoyance relatif au RPC prévoit « le maintien gratuit » de la couverture frais de santé pendant 9 mois à compter de la date de rupture du contrat de travail (préavis effectué ou non), à condition que les bénéficiaires aient cotisé pendant au moins 6 mois au titre du régime mis en œuvre par l'accord du 29 mai 2000, d'une façon continue ou discontinue dans une ou plusieurs entreprises.

➤ Bénéficiaires de ce maintien :

- Les salariés licenciés, effectivement inscrits comme demandeurs d'emploi auprès d'une ASSEDIC et percevant les indemnités correspondantes,
- Les salariés qui, licenciés, se trouvent en arrêt de travail pour maladie au moment de la rupture du contrat de travail, la période de maladie étant éventuellement suivie d'une période de chômage avec inscription comme demandeurs d'emploi à une ASSEDIC, avant la fin de la période de 9 mois susvisée,

A l'expiration de cette période, les bénéficiaires visés ci-dessus peuvent adhérer au régime frais de santé à adhésion facultative, en justifiant de leur situation auprès du gestionnaire du régime et en s'acquittant des cotisations correspondantes.

ANNEXE 5a – Régime de Prévoyance à adhésion obligatoire

A. Salariés :

- **Les salariés inscrits à l'effectif de l'une des sociétés du Groupe en France**
 - les salariés en CDI, en CDD, les apprentis et quel que soit le temps de travail, y compris les VRP relevant du régime de l'AGIRC
 - les salariés en préretraite progressive
- **les salariés des Comités d'Entreprise ou d'Etablissement de l'une des sociétés du Groupe en France**
- **Les salariés détachés dans d'autres sociétés même extérieures au Groupe**
- **Les salariés dont le contrat de travail est suspendu dans le cadre suivant :**
 - congé épargne temps rémunéré totalement,
 - congé fin de carrière rémunéré totalement
 - congé de maternité, de paternité, d'adoption, maladie ou accident et quelle que soit la cause (non professionnelle ou professionnelle), pendant la période de maintien de salaire
- **Les salariés dont le contrat de travail est suspendu pour une durée prévisible de 6 mois au plus dans le cadre suivant :**
 - congé sans solde quel que soit le motif du congé (congé parental, congé sabbatique, congé pour création d'entreprise, congé pour convenance personnelle, congé paternité, etc....),

Ils perdent en totalité leur rémunération pendant ce congé, mais restent adhérents au régime des salariés pour les garanties décès et incapacité – invalidité, en contrepartie de cotisations (part salariale) selon la même répartition part salariale/part patronale qu'avant le début du congé, appliquée à une base reconstituée [chapitre III section 2 (c 2 – 2.6b)] et suivant les mêmes taux.

En cas de renouvellement du congé au delà de 6 mois :

- Concernant la *garantie décès* : leur adhésion au régime obligatoire cesse dès le 1^{er} jour qui suit les 6 premiers mois du congé. Dès lors, ils pourront, à titre facultatif, souscrire une adhésion individuelle (chapitre IV)
 - Concernant les *garanties incapacité et invalidité*, ils bénéficieront, à titre obligatoire et sans contrepartie de cotisations pendant leur congé, à la date de reprise de travail, des prestations du régime à adhésion obligatoire au cas où surviendrait une incapacité ou une invalidité au cours de leur congé leur interdisant de reprendre leur activité au terme présumé de leur congé.
- **Les congés sans solde d'une durée prévisible de plus de 6 mois** : bénéficieront des *garanties incapacité et invalidité*, à titre obligatoire et sans contrepartie de cotisations, à la date de reprise de travail, des prestations du régime à adhésion obligatoire au cas où surviendrait une incapacité ou une invalidité au cours de leur congé leur interdisant de reprendre leur activité au terme présumé de leur congé.
 - **Les salariés en arrêt de travail** pour maladie ou accident, relevant de l'invalidité ou de l'incapacité du présent régime, y compris du régime des accidents du travail de la sécurité sociale tant que ceux-ci perçoivent des prestations en espèces des régimes de sécurité sociale (IJ d'incapacité temporaire de travail, pension d'invalidité ou rente d'accident du travail). La garantie cesse à la date de liquidation de la pension de retraite de la sécurité sociale et au plus tard à l'expiration du mois civil qui suit le 65^{ème} anniversaire de l'assuré (exonération des cotisations).
Pour les salariés qui exercent une activité réduite au titre d'un temps partiel thérapeutique, d'une invalidité (1^{ère} ou 2^{ème} catégorie), ou d'une rente AT/MP, la cotisation sera précomptée sur la rémunération correspondante.
 - **Les salariés envoyés à l'étranger** pour le compte de l'une des sociétés du Groupe en France sous réserve de bénéficier de la sécurité sociale française soit au titre d'un détachement, soit par adhésion volontaire à la Caisse des Français de l'Etranger (CFE), en cas d'expatriation pour les risques concernés.

ANNEXE 5a – Régime de Prévoyance à adhésion obligatoire, suite

Les anciens salariés bénéficiaires d'un dispositif de CAA en vigueur dans le groupe à compter du dispositif de CAA sanofi-aventis 2004-2005 (annexe 8), pour la garantie décès.

- Les anciens salariés bénéficiaires d'un dispositif de RTCAA en vigueur dans le groupe (annexe 8), pour la garantie décès

A bis Ayants droit du régime de prévoyance pour toutes les garanties décès et la rente éducation : bénéficiaires de prestations et/ou ouvrant droits aux majorations de prestations :

- Par personne à charge, on entend :

1. L'enfant légitime, adopté, recueilli ou reconnu, effectivement à la charge fiscale de l'assuré, de son conjoint ou de la personne liée à lui par un PACS (à compter du 1^{er} janvier de l'année du 3^{ème} anniversaire de l'enregistrement du PACS), à la date de survenance de l'évènement ouvrant droit à prestations :

et s'il remplit l'une des conditions suivantes :

- ne pas avoir atteint son 17^{ème} anniversaire
 - ne pas avoir atteint son 19^{ème} anniversaire, s'il n'est pas salarié
 - avant son 28^{ème} anniversaire, être en formation par alternance autre que l'apprentissage (contrat d'insertion, de qualification...) susceptible de lui offrir une rémunération brute mensuelle inférieure ou égale à 80% du SMIC¹
 - avant son 28^{ème} anniversaire s'il est en apprentissage au sens du code du travail quelle que soit la rémunération procurée par cette activité
 - avant son 28^{ème} anniversaire, justifier de la poursuite d'études dans un établissement public ou privé et ne pas exercer, simultanément, une activité salariée susceptible de lui offrir une rémunération brute mensuelle supérieure à 80% du SMIC¹
 - avant son 28^{ème} anniversaire, justifier d'une activité salariée susceptible de lui offrir une rémunération brute mensuelle inférieure ou égale à 80% du SMIC¹
 - sans limite d'âge, être atteint d'une infirmité ou d'une maladie chronique l'empêchant, de manière permanente de se livrer à une quelconque activité rémunératrice, ayant entraîné, à ce titre, le bénéfice jusqu'à 20 ans des prestations du régime maladie de la sécurité sociale, en qualité d'ayant droit du salarié
 - sans limite d'âge, être titulaire de la carte d'invalidité d'un taux supérieur à 80% ou dont l'état nécessite l'assistance permanente d'une tierce personne, à condition que l'invalidité ne soit pas titulaire d'une pension au titre de la sécurité sociale ou d'un régime de prévoyance
 - après son 20^{ème} anniversaire et avant son 28^{ème} anniversaire, être à la recherche d'un emploi en justifiant de son inscription comme demandeur d'emploi au service public de l'emploi. **Le bénéfice de la qualité de personne à charge l'est pour une durée maximale de 12 mois, continue et non renouvelable, et sur présentation de l'attestation d'une inscription à l'ASSEDIC**
2. L'enfant avant son 28^{ème} anniversaire, non à charge des parents au sens fiscal et personnellement non imposable ou percevant une pension alimentaire figurant dans l'avis d'imposition de ses parents, justifiant de la poursuite d'études dans un établissement public ou privé à la date de survenance de l'évènement ouvrant droit à prestations.
 3. **Les ascendants** directs de l'assuré, ou de son conjoint, bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du Fonds National de Solidarité et vivant au foyer de l'assuré.
 4. Quel que soit son âge, **l'enfant de l'assuré**, s'il est atteint d'une infirmité permanente l'empêchant de se livrer à une quelconque activité rémunératrice, ayant entraîné à ce titre, le bénéfice jusqu'à l'âge de 20 ans des avantages de la sécurité sociale en qualité d'ayant droit du participant

¹ Rémunération brute déclarée aux services fiscaux par l'employeur de l'ayant droit. Pour le premier versement de la rente, l'année civile complète précédant le décès, pour les suivantes, l'année civile complète précédant l'année de versement.

Handwritten signature and initials: "GP" and "SP" with a checkmark.

ANNEXE 5a – Régime de Prévoyance à adhésion obligatoire

Important : La situation de famille retenue est celle existant au moment du décès ou à la date de reconnaissance de l'invalidité absolue et définitive.

➤ En tenant compte en supplément de :

- l'enfant légitime à naître, au moment du décès du salarié et né viable c'est-à-dire l'enfant né moins de 300 jours après le décès ou de la reconnaissance de l'invalidité absolue et définitive de l'assuré ;
- l'enfant au titre duquel le salarié divorcé, remarié ou non, doit verser une pension alimentaire en application d'une décision de justice.
Est assimilé à un participant divorcé, le participant concubin ou personne liée par un PACS (à compter du 1^{er} Janvier de l'année du 3^{ème} anniversaire de l'enregistrement du PACS), séparé qui verse une pension alimentaire déclarée à l'Administration Fiscale.

A ter Maintien de la garantie décès pendant 9 mois sans cotisation :

L'accord collectif de prévoyance relatif au RPC prévoit «le maintien gratuit » de la garantie décès pendant 9 mois à compter de la date de rupture du contrat de travail (préavis effectué ou non), à condition que les bénéficiaires aient cotisé pendant au moins 6 mois au titre du régime mis en œuvre par l'accord du 29 mai 2000, d'une façon continue ou discontinue dans une ou plusieurs entreprises.

➤ Bénéficiaires de ce maintien :

- Les salariés licenciés, effectivement inscrits comme demandeurs d'emploi auprès d'une ASSEDIC et percevant les indemnités correspondantes,
- Les salariés qui, licenciés, se trouvent en arrêt de travail pour maladie au moment de la rupture du contrat de travail, la période de maladie étant éventuellement suivie d'une période de chômage avec inscription comme demandeurs d'emploi à une ASSEDIC, avant la fin de la période de 9 mois susvisée,

ANNEXE 5b – Régime de Prévoyance à adhésion facultative

A. participants pour les garanties décès seules adhérant obligatoirement au régime à adhésion facultative :

- Les anciens salariés ayant définitivement cessé leur activité professionnelle, allocataires de l'ARPE, dans le cadre de l'accord interprofessionnel du 6 septembre 1995, modifié, jusqu'à la liquidation de leur retraite.
- Les anciens salariés bénéficiaires d'un dispositif de préretraité en vigueur dans le groupe antérieurement au dispositif de CAA sanofi-aventis 2004-2005, formant un groupe fermé (annexe 8).

B. Salariés non actifs participants à adhésion facultative sous réserve de formaliser expressément leur adhésion :

- En contrepartie d'une cotisation restant à leur charge exclusive, bénéficieront de la **garantie décès**, dans le cadre d'un régime distinct de celui des salariés actifs :
 - les anciens salariés, avant 65 ans, inscrits comme demandeurs d'emploi et percevant des indemnités de l'ASSEDIC, s'ils ont bénéficié au moins pendant 6 mois du régime des actifs avant le terme de leur contrat de travail ; ils devront en avoir formulé la demande pendant la période de maintien gratuit de 9 mois (à compter du terme de leur contrat de travail) dans le régime des actifs,
 - les anciens salariés en cessation anticipée d'activité CAVDI jusqu'au 31/12/2005²,
 - les congés sans solde d'une durée prévisible de plus de 6 mois.
- En contrepartie d'une cotisation restant à leur charge exclusive, bénéficieront

D'une garantie d'incapacité temporaire, les anciens salariés inscrits comme demandeurs d'emploi quel que soit leur âge, s'ils ont bénéficié au moins pendant 6 mois du régime des actifs avant le terme de leur contrat de travail ; ils devront en avoir formulé la demande pendant la période de maintien gratuit. Il s'agit d'un complément aux prestations en espèces de la Sécurité sociale pendant l'hospitalisation qui suspend le versement des allocations de chômage.

C. Groupes Fermés

• Les groupes fermés ex-HMR et Propharm

➤ Les anciens salariés ex-HMR (groupe fermé)

Ils bénéficient d'une garantie décès toute cause mis en place par leur ancien employeur HMR jusqu'à la fin du mois au cours duquel est survenu leur 65^{ème} anniversaire. Le maintien de cette garantie est assuré par les assureurs du présent accord.

Le financement de la cotisation correspondante est partagé entre l'assuré et l'entreprise.

➤ Les salariés et anciens salariés de Propharm (groupe fermé)

Ils bénéficient d'une garantie décès, incapacité de travail et invalidité au titre de leur ancien employeur. Cette garantie est maintenue par le présent accord.

• Les groupes fermés des retraités ex-Aventis

Les salariés bénéficiaires du régime d'Aventis et qui liquident leur retraite avant le 1er juillet 2007 conserveront le maintien de la garantie décès aux conditions du régime Aventis mais à la charge de l'assureur du régime sanofi-aventis pendant les 12 mois qui suivent la liquidation de la retraite.

² L'accord collectif du 18 novembre 2005 a mis fin aux dispositions relatives à la cessation anticipée d'activité CAVDI.

ANNEXE 6a – Régime à adhésion facultative frais de Santé des anciens salariés et leurs ayants droit

A. Bénéficiaires visés par l'article 4 de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989, prévu par l'accord de prévoyance relatif au RPC (cotisation en totalité)

- les **salariés licenciés** (quel que soit leur âge) et qui sont en incapacité ou en invalidité à partir de la date de la mise en place du régime
- les **Retraités** :
 - Les anciens salariés de l'une des sociétés du Groupe en France prenant ou ayant déjà pris leur retraite (liquidation définitive de leurs droits) sous condition qu'ils justifient avoir adhéré à l'un des régimes frais médicaux en vigueur au sein du Groupe sanofi aventis à la mise en place du régime.
 - Les anciens salariés participants d'un régime obligatoire ou facultatif en vigueur au sein du Groupe sanofi aventis, au jour de la liquidation de leur retraite :
 - les préretraités : ARPE, FNE, CAVDI,.....
 - les préretraités issus des dispositifs de préretraite du Groupe : Alizé, CAA, RTCAA, accord Sanofi Synthelabo,.....
 - les préretraités issus des dispositifs de préretraite ex-HMR assurés par le contrat spécifique correspondant au dispositif,
 - les invalides
 - les licenciés ayant pour dernier employeur l'une des sociétés du Groupe en France
- les **salariés licenciés** :
 - dans le cadre d'un licenciement pour motif économique avant 55 ans, à partir de la date d'inscription aux ASSEDIC et tant qu'ils perçoivent des allocations chômage
 - autres que ceux licenciés pour motif économique à partir de 55 ans, répondant à l'une des deux situations suivantes :
 - le salarié qui est en arrêt de travail pour maladie lors de son licenciement : il devra justifier du versement d'indemnités journalières par la Sécurité sociale et, le cas échéant, de son inscription à une ASSEDIC
 - le salarié qui est privé d'emploi, par suite d'un licenciement, à partir de la date de son inscription à une ASSEDIC et tant qu'il perçoit des allocations chômage
- Les **personnes garanties du chef de l'assuré décédé**, pendant une durée au maximum de douze mois à compter de la date du décès et tant qu'elles ne sont pas assurées sociales en leur nom propre :
 - Le conjoint à charge
 - Les enfants à chargesous réserve d'en faire la demande dans les six mois suivant le décès (maintien gratuit).

Au-delà de cette période éventuelle, les intéressés peuvent adhérer au régime à adhésion facultative, sous condition d'acquitter les cotisations correspondantes (annexe 6b)

B. Bénéficiaires visés par l'article 4 de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989, prévu par l'accord de prévoyance relatif au RPC et par les accords d'entreprise tendant à la cessation de leur activité (cotisation partielle) :

- les **salariés en cessation anticipée d'activité** consécutive à un licenciement pour motif économique à partir de 55 ans, à partir de la date d'inscription aux ASSEDIC et tant qu'ils perçoivent les allocations de chômage et ce, jusqu'à la date de leur admission définitive au régime de retraite (liquidation de leurs droits à retraite)
- les **salariés** définitivement admis au bénéfice de la cessation anticipée d'activité par application des dispositions du Code du Travail et/ou de la législation spécifique de Sécurité sociale
- les **anciens salariés** tels que définis ci-dessus ainsi que ceux ayant cessé définitivement leur activité professionnelle dans le cadre de l'accord interprofessionnel du 6 septembre 1995 (ARPE), qui auraient déjà quitté l'entreprise à la date de mise en place du nouveau régime mais qui, à cette date, seraient bénéficiaires d'un des régimes frais médicaux résultant d'accords d'entreprise

ANNEXE 6a – Régime à adhésion facultative frais de santé des anciens salariés et leurs ayants droit, suite

C. Autres bénéficiaires visés ou non par le RPC (cotisation en totalité)

- les salariés de l'une des sociétés du Groupe en France, en situation de suspension de leur contrat de travail d'une durée prévisible supérieure à 6 mois pour congé sans solde (congé parental, congé individuel de formation, congé sabbatique, congé pour création d'entreprise,...)
- les salariés de l'une des sociétés du Groupe en France, en situation de suspension de leur contrat de travail d'une durée initiale inférieure à 6 mois pour congé sans solde (congé parental, congé individuel de formation, congé sabbatique, congé pour création d'entreprise,...) au 1^{er} jour du renouvellement de celui-ci

D. Groupe fermé (Régime Aventis Annexe 18 du protocole d'accord du 31/12/2002)

Les ascendants, descendants et collatéraux, non à charge d'assuré, qui bénéficiaient, à la date du 31 décembre 1973, du maintien des dispositions en vigueur au sein de la Société Roussel Uclaf (reconduites successivement dans les contrats Drouot, UAP/AXA, Uniprévoyance, APGIS.

E. Groupe fermé (Régime Sanofi Synthelabo)

Les bénéficiaires des groupes fermés du régime optionnel de Sanofi Synthelabo et des retraités ex-synthelabo bénéficient de leur prestation en application des dispositions des régimes concernés

F. Situation particulière des CDD

- Les salariés qui quittent l'une des Sociétés du Groupe en France à l'issue d'un contrat à durée déterminée pendant une durée maximum de 12 mois et sous réserve d'acquitter les cotisations sur cette période.

G. Groupe fermé Bénéficiaires de la Catégorie Préretraités et Assimilés du régime Aventis à la date du 30 juin 2007) :

- les salariés en cessation anticipée d'activité consécutive à un licenciement pour motif économique à partir de 55 ans, à partir de la date d'inscription aux ASSEDIC et tant qu'ils perçoivent les allocations de chômage et ce, jusqu'à la date de leur admission définitive au régime de retraite (liquidation de leurs droits à retraite)
- les salariés âgés d'au moins 55 ans, cessant définitivement leur activité professionnelle dans le cadre du régime de « préretraite maison » (CAVDI – Sections « CAVDI, IRP-RP, Textile »)
- les préretraités des anciens dispositifs de cessation anticipée d'activité en vigueur dans le groupe, formant un groupe fermé « Alizé, DIA » (annexe 8).

ANNEXE 6b – Régime à adhésion facultative frais de santé des ayants droit

A. Les ayants droit des assurés

- Les **ayants droits** des assurés a adhésion facultative (annexe 6 a), l'affiliation de ces assurés permet l'adhésion au régime à adhésion facultative à la même date ou postérieurement s'il y a lieu des ayants droit :
 - Le conjoint ou en l'absence de celui-ci le concubin ou la personne liée par un PACS,
 - Les enfants à charge (annexe 4 § 3)

B. Les ayants droit d'assuré décédé

- les **ayants-droit garantis du chef de l'assuré décédé** (annexe 6 b. A) au delà de la période de maintien gratuit, sous réserve :
 - que la demande soit effectuée auprès de l'organisme gestionnaire du régime avant la fin de la période de maintien gratuit,
 - qu'ils acquittent les cotisations correspondantes
- les **ayants-droit de l'assuré décédé** bénéficiaires de leur propre chef d'un régime de Sécurité sociale (annexe 4 § 2 et 3), sous réserve qu'ils acquittent les cotisations correspondantes

C. Situation particulière

- Groupe fermé : Les enfants en situation particulière bénéficiaire du régime Sanofi Synthelabo prévu à cet effet, à la date d'effet du présent accord en conservent le bénéfice jusqu'à leur 28^{ème} anniversaire, sous condition d'acquitter la cotisation correspondante.

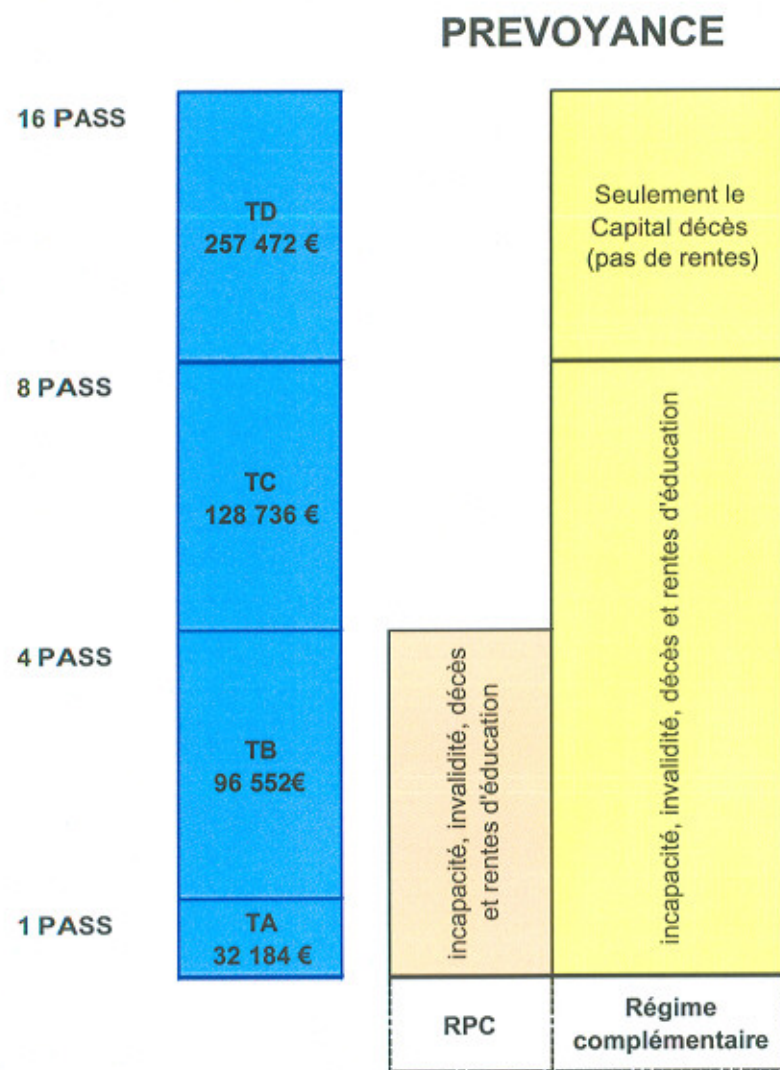
ANNEXE 6c – Synthèses des bénéficiaires du régime frais de santé à adhésion facultative

Régime à adhésion facultative		Assurés	Régimes frais de santé		
			RPC	Régime sanofi-aventis en complément du RPC ¹	Régime sanofi-aventis "en totalité" ²
Annexe 6 a A	Retraités	Retraité	oui	oui	
		conjoint à charge	oui	oui	
		conjoint non à charge			oui
		enfants à charge	oui	oui	
		enfants à charge (définition élargie)			oui
	Licenciés en incapac/invalid ou tous autres motifs	ancien salarié incapac/invalid	oui	oui	
		conjoint à charge	oui	oui	
		conjoint non à charge			oui
		enfants à charge	oui	oui	
		enfants à charge (définition élargie)			oui
	Assuré décédé	Ayant droit (conjoint à charge)	oui	oui	
		Ayant droit (enfant à charge)	oui	oui	
Annexe 6 a C	renouvellement du CSS ou CSS > 6 mois	Assuré	oui	oui	
		conjoint à charge	oui	oui	
		conjoint non à charge			oui
		enfants à charge			oui
Annexe 6 a D/E/F	Groupes fermés	Ascendants (ex-HMR)			oui
		Régime optionnel Sanofi Synthelabo			oui
		CDD			oui
		Conjoints à charge ou non (CDD)			oui
		Enfants à charge (CDD)			oui
Annexe 6 b (A-B-C)	Ayants droit d'assuré décédé	conjoint à charge après gratuité	oui	oui	
		enfant à charge après gratuité	oui	oui	
		conjoint non à charge			oui
		enfants à charge (définition élargie)			oui
Annexe 6 a B - G	Enfants en situation particulière Sanofi Synthelabo				oui
	Groupe fermé (régime Aventis) : - Licenciés éco 55 ans et + - préretraites maison (CAVDI,...)	Salariés licenciés éco 55 ans et +			oui
		conjoint à charge			oui
		conjoint non à charge			oui
		enfants à charge			oui
		enfants à charge (définition élargie)			oui
	Groupe fermé : - Pretraités "anciens dispositifs" (alidé, DIA)	Assuré			oui
		conjoint à charge			oui
		conjoint non à charge			oui
		enfants à charge			oui
					oui

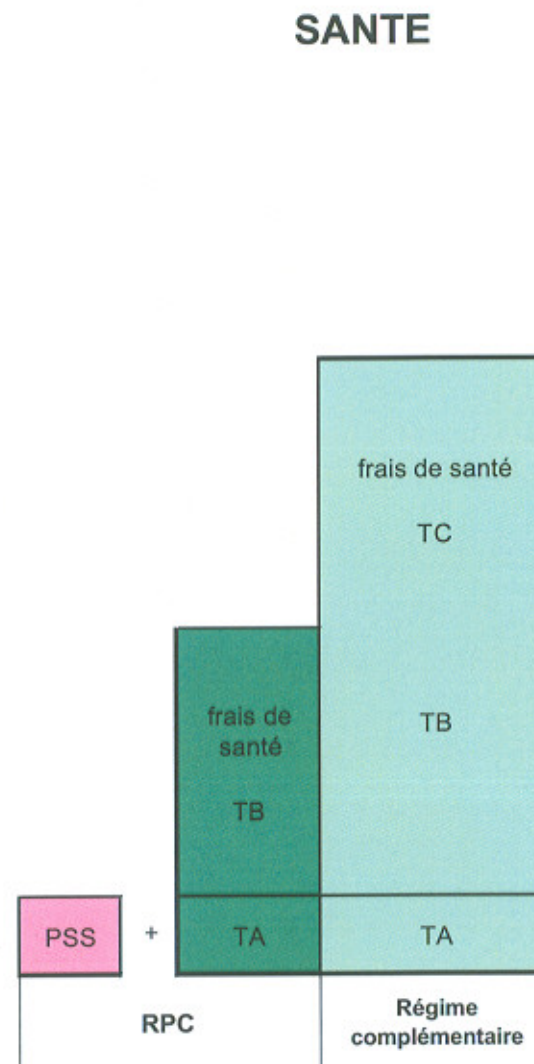
¹ le régime sanofi-aventis est complémentaire au RPC

² L'adhésion au RPC n'est pas possible, le régime sanofi-aventis est concerné pour la totalité

BASE DES COTISATIONS ET BASE DES PRESTATIONS - PASS 2007



cotisation minimum sur la base du plafond de sécurité sociale



ANNEXE 7a – Bases et assiettes de cotisations – Régime à adhésion obligatoire / Régime à adhésion facultative

Adhésion obligatoire :

cotisations globales		régime frais de santé				régime prévoyance sanofi-aventis						
Assurés	Assiettes et bases	sur Tranche	RPC	Régime sanofi-aventis en complément du RPC ¹		Régime sanofi-aventis "en totalité" ²	sur Tranche	RPC	Régime sanofi-aventis en complément du RPC ¹		Régime sanofi-aventis "en totalité" ²	
Régime à adhésion obligatoire	Salariés "actifs"	sur la rémunération	PSS	X								
			TA	X	X		TA	X	X			
			TB	X	X		TB	X	X			
			TC		X		TC		X			
	CAA (à compter de 2004-2005)	Salaire de référence servant de base de calcul de la rente				ou				ou		
			PSS				X					
			TA				X	TA				X
			TB				X	TB				X
	Salariés en suspension de contrat de travail	sur base fictive [Chapitre III - Section 1 - § 2 - 2.6 et Section 2 - § 2 - 2.6)										
			PSS				X					X
			TA				X	TA				X
			TB				X	TB				X

¹ le régime sanofi-aventis est complémentaire au RPC

² L'adhésion au RPC n'est pas possible, le régime sanofi-aventis est concerné pour la totalité

ANNEXE 7a – Bases et assiettes de cotisations
Régime à adhésion obligatoire / Régime à adhésion facultative, suite

		Régime à adhésion facultative	Régime frais de santé : cotisations		
		Assurés	RPC	Régime sanofi-aventis en complément du RPC ¹	Régime sanofi-aventis "en totalité" ²
Annexe 6 a A	Retraités	Retraité	Forfaitaire	% de la cotis. D'équilibre	
		conjoint à charge	Forfaitaire ⁽³⁾	% de la cotis. D'équilibre	
		conjoint non à charge			% de la cotis. D'équilibre
		enfants à charge	Forfaitaire	Forfaitaire	
	Licenciés en incapac/invalid ou tous autres motifs	enfants à charge (définition élargie)			% PASS
		ancien salarié incapac/invalid	Forfaitaire	% PASS	
		conjoint à charge	Forfaitaire	% PASS	
		conjoint non à charge			% PASS
	Assuré décédé	enfants à charge	Forfaitaire	% PASS	
		enfants à charge (définition élargie)			% PASS
		Ayant droit (conjoint à charge)	Gratuité 12 mois maxi sous condition		
		Ayant droit (enfant à charge)	Gratuité 12 mois maxi sous condition		
Annexe 6 a C	renouvellement du CSS ou CSS > 6 mois	Assuré	Forfaitaire	% PASS	
		conjoint à charge	Forfaitaire	% PASS	
		conjoint non à charge			% PASS
		enfants à charge			% PASS
Annexe 6 a D/E/F	Groupes fermés	Ascendants (ex-HMR)			% PASS
		Régime optionnel Sanofi Synthelabo			% PASS
		CDD			% PASS
		Conjoint à charge ou non (CDD)			% PASS
		Enfants à charge (CDD)			% PASS
Annexe 6 b (A-B-C)	Ayants droit d'assuré décédé	conjoint à charge après gratuité	Forfaitaire	% PASS	
		enfant à charge après gratuité	Forfaitaire	% PASS	
		conjoint non à charge			% PASS
		enfants à charge (définition élargie)			% PASS
	Enfants en situation particulière Sanofi Synthelabo				% PASS
Annexe 6 a B	Groupe fermé (régime Aventis) : - Licenciés éco 55 ans et + - préretraites maison (CAVDI,....)	Salariés licenciés éco 55 ans et +			% PASS
		conjoint à charge			
		conjoint non à charge			Forfaitaire
		enfants à charge			
	Groupe fermé : - Préretraités "anciens dispositifs" (alizé, DIA)	enfants à charge (définition élargie)			
		Assuré			% PASS
		conjoint à charge			
		conjoint non à charge			Forfaitaire
		enfants à charge			

¹ le régime sanofi-aventis est complémentaire au RPC

² L'adhésion au RPC n'est pas possible, le régime sanofi-aventis est concerné pour la totalité

ANNEXE 7b – Régimes à adhésion obligatoire Cotisations globales au 1^{er} juillet 2007

cotisations globales		régime frais de santé Régime général Sécurité sociale				régime prévoyance			
Assurés	Tranche	RPC	Régime sanofi-aventis en complément du RPC ¹	Régime sanofi-aventis "en totalité" ²		Tranche	RPC	Régime sanofi-aventis en complément du RPC ¹	Régime sanofi-aventis "en totalité" ²
Régime à adhésion obligatoire	Rémunération								
	PSS	1,180%				TA	1,540%	0,550%	
	TA	0,910%	1,600%			TB	1,540%	0,550%	
	TB	0,910%	1,600%			TC		2,710%	
	TC		1,600%			TD		3,230%	
	Salaire de référence servant de base de calcul de la rente (en prévoyance pour le décès seul)								
	PSS			1,180%		PSS			
	TA			2,510%		TA			1,000%
	TB			2,510%		TB			1,000%
	TC			1,600%		TC			1,650%
	TD					TD			3,230%
	base reconstituée [Chapitre III - Section 1 - § 2 - 2.6 et Section 2 - § 2 - 2.6]								
	PSS			1,180%		PSS			
	TA			2,510%		TA			2,090%
	TB			2,510%		TB			2,090%
	TC			1,600%		TC			2,710%
	TD					TD			3,230%

cotisations globales		régime frais de santé Régime Sécurité sociale Alsace Moselle				régime prévoyance			
Assurés	Tranche	RPC	Régime sanofi-aventis en complément du RPC ¹	Régime sanofi-aventis "en totalité" ²		Tranche	RPC	Régime sanofi-aventis en complément du RPC ¹	Régime sanofi-aventis "en totalité" ²
Régime à adhésion obligatoire	Rémunération								
	PSS	0,650%				PSS			
	TA	0,500%	1,540%			TA	1,540%	0,550%	
	TB	0,500%	1,540%			TB	1,540%	0,550%	
	TC		1,540%			TC		2,710%	
	TD					TD		3,230%	
	Salaire de référence servant de base de calcul de la rente (en prévoyance pour le décès seul)								
	PSS			0,650%		PSS			
	TA			2,040%		TA			1,000%
	TB			2,040%		TB			1,000%
	TC			1,540%		TC			1,650%
	TD					TD			3,230%
	base reconstituée [Chapitre III - Section 1 - § 2 - 2.6 et Section 2 - § 2 - 2.6]								
	PSS			0,650%		PSS			
	TA			2,040%		TA			2,090%
	TB			2,040%		TB			2,090%
	TC			1,540%		TC			2,710%
	TD					TD			3,230%

¹ le régime sanofi-aventis est complémentaire au RPC

² L'adhésion au RPC n'est pas possible, le régime sanofi-aventis est concerné pour la totalité

Cette présente annexe peut être révisée partiellement en application des dispositions conventionnelles de l'accord auquel elle est annexée

ANNEXE 7b – Régimes à adhésion obligatoire – Cotisations au 1^{er} juillet 2007

Répartition des cotisations pour l'ensemble du personnel hors VRP relevant du régime de l'IRPVRP :

Bases	Cotisations globales Régime Général			cotisations salariales			cotisations patronales		
	RPC	Régime sanofi aventis	Global	RPC	Régime sanofi aventis	Global	RPC	Régime sanofi aventis	Global
Frais de santé				Répartition 30 %			Répartition 70 %		
PSS	1,180%	0,000%	1,180%	0,354%	0,000%	0,354%	0,826%	0,000%	0,826%
TA	0,910%	1,600%	2,510%	0,273%	0,480%	0,753%	0,637%	1,120%	1,757%
TB	0,910%	1,600%	2,510%	0,273%	0,480%	0,753%	0,637%	1,120%	1,757%
TC	0,000%	1,600%	1,600%	0,000%	0,480%	0,480%	0,000%	1,120%	1,120%
Prévoyance				Répartition TA 15% - TB 30 % - TC/TD 40 %			Répartition TA 85% - TB 70 % - TC/TD 60 %		
TA	1,540%	0,550%	2,090%	0,231%	0,083%	0,314%	1,309%	0,468%	1,777%
TB	1,540%	0,550%	2,090%	0,462%	0,165%	0,627%	1,078%	0,385%	1,463%
TC	0,000%	2,710%	2,710%	0,000%	1,084%	1,084%	0,000%	1,626%	1,626%
TD	0,000%	3,230%	3,230%	0,000%	1,292%	1,292%	0,000%	1,938%	1,938%
Globales									
PSS	1,180%	0,000%	1,180%	0,354%	0,000%	0,354%	0,826%	0,000%	0,826%
TA	2,450%	2,150%	4,600%	0,504%	0,563%	1,067%	1,946%	1,588%	3,534%
TB	2,450%	2,150%	4,600%	0,735%	0,645%	1,380%	1,715%	1,505%	3,220%
TC	0,000%	4,310%	4,310%	0,000%	1,564%	1,564%	0,000%	2,746%	2,746%
TD	0,000%	3,230%	3,230%	0,000%	1,292%	1,292%	0,000%	1,938%	1,938%

Bases	Cotisations globales Alsace Moselle			cotisations salariales			cotisations patronales		
	RPC	Régime sanofi aventis	Global	RPC	Régime sanofi aventis	Global	RPC	Régime sanofi aventis	Global
Frais de santé				Répartition 30 %			Répartition 70 %		
PSS	0,650%	0,000%	0,650%	0,195%	0,000%	0,195%	0,455%	0,000%	0,455%
TA	0,500%	1,530%	2,030%	0,150%	0,459%	0,609%	0,350%	1,071%	1,421%
TB	0,500% *	1,530%	2,030%	0,150%	0,459%	0,609%	0,350%	1,071%	1,421%
TC	0,000% *	1,530%	1,530%	0,000%	0,459%	0,459%	0,000%	1,071%	1,071%
Prévoyance				Répartition TA 15% - TB 30 % - TC/TD 40 %			Répartition TA 85% - TB 70 % - TC/TD 60 %		
TA	1,540%	0,550%	2,090%	0,231%	0,083%	0,314%	1,309%	0,468%	1,777%
TB	1,540%	0,550%	2,090%	0,462%	0,165%	0,627%	1,078%	0,385%	1,463%
TC	0,000%	2,710%	2,710%	0,000%	1,084%	1,084%	0,000%	1,626%	1,626%
TD	0,000%	3,230%	3,230%	0,000%	1,292%	1,292%	0,000%	1,938%	1,938%
Globales									
PSS	0,650%	0,000%	0,650%	0,195%	0,000%	0,195%	0,455%	0,000%	0,455%
TA	2,040%	2,080%	4,120%	0,381%	0,542%	0,923%	1,659%	1,539%	3,198%
TB	2,040%	2,080%	4,120%	0,612%	0,624%	1,236%	1,428%	1,456%	2,884%
TC	0,000%	4,240%	4,240%	0,000%	1,543%	1,543%	0,000%	2,697%	2,697%
TD	0,000%	3,230%	3,230%	0,000%	1,292%	1,292%	0,000%	1,938%	1,938%

Cette présente annexe peut être révisée partiellement en application des dispositions conventionnelles de l'accord auquel elle est annexée

Handwritten signature and initials

ANNEXE 7 b – Régimes à adhésion obligatoire – Cotisations au 1^{er} juillet 2007, suite

Cotisations prévoyance, répartition par risque

Bases	Cotisations globales			cotisations salariales			cotisations patronales			
	RPC	Régime sanofi aventis	Global	RPC	Régime sanofi aventis	Global	RPC	Régime sanofi aventis	Global	
Incapacité				Répartition TA 15% - TB 30 % - TC/TD 40 %			Répartition TA 85% - TB 70 % - TC/TD 60 %			
	TA	0,530%	0,020%	0,550%	0,080%	0,003%	0,083%	0,451%	0,017%	0,468%
	TB	0,530%	0,020%	0,550%	0,159%	0,006%	0,165%	0,371%	0,014%	0,385%
	TC	0,000%	0,350%	0,350%	0,000%	0,140%	0,140%	0,000%	0,210%	0,210%
	TD	0,000%	0,000%	0,000%	0,000%	0,000%	0,000%	0,000%	0,000%	0,000%
Invalidité				Répartition TA 15% - TB 30 % - TC/TD 40 %			Répartition TA 85% - TB 70 % - TC/TD 60 %			
	TA	0,530%	0,010%	0,540%	0,080%	0,002%	0,081%	0,451%	0,009%	0,459%
	TB	0,530%	0,010%	0,540%	0,159%	0,003%	0,162%	0,371%	0,007%	0,378%
	TC	0,000%	0,710%	0,710%	0,000%	0,284%	0,284%	0,000%	0,426%	0,426%
	TD	0,000%	0,000%	0,000%	0,000%	0,000%	0,000%	0,000%	0,000%	0,000%
Décès				Répartition TA 15% - TB 30 % - TC/TD 40 %			Répartition TA 85% - TB 70 % - TC/TD 60 %			
	TA	0,480%	0,520%	1,000%	0,072%	0,078%	0,150%	0,408%	0,442%	0,850%
	TB	0,480%	0,520%	1,000%	0,144%	0,156%	0,300%	0,336%	0,364%	0,700%
	TC	0,000%	1,650%	1,650%	0,000%	0,660%	0,660%	0,000%	0,990%	0,990%
	TD	0,000%	3,230%	3,230%	0,000%	1,292%	1,292%	0,000%	1,938%	1,938%
Total				Répartition TA 15% - TB 30 % - TC/TD 40 %			Répartition TA 85% - TB 70 % - TC/TD 60 %			
	TA	1,540%	0,550%	2,090%	0,231%	0,083%	0,314%	1,309%	0,468%	1,777%
	TB	1,540%	0,550%	2,090%	0,462%	0,165%	0,627%	1,078%	0,385%	1,463%
	TC	0,000%	2,710%	2,710%	0,000%	1,084%	1,084%	0,000%	1,626%	1,626%
	TD	0,000%	3,230%	3,230%	0,000%	1,292%	1,292%	0,000%	1,938%	1,938%

Cette présente annexe peut être révisée partiellement en application des dispositions conventionnelles de l'accord auquel elle est annexée

Handwritten marks:
A blue checkmark.
A signature.
The letters "SP".

ANNEXE 7 b – Régimes à adhésion obligatoire – Cotisations au 1^{er} juillet 2007, suite

Cotisations du personnel VRP relevant du régime de l'IRPVRP :

Bases	Cotisations globales Régime Général			cotisations salariales			cotisations patronales		
	RPC/INPR	Régime sanofi aventis	Global	RPC/INPR	Régime sanofi aventis	Global	RPC/INPR	Régime sanofi aventis	Global
Frais de santé				Répartition 30 %			Répartition 70 %		
PSS	1,180%	0,000%	1,180%	0,354%	0,000%	0,354%	0,826%	0,000%	0,826%
TA	0,910%	1,600%	2,510%	0,273%	0,480%	0,753%	0,637%	1,120%	1,757%
TB	0,910%	1,600%	2,510%	0,273%	0,480%	0,753%	0,637%	1,120%	1,757%
TC	0,000%	1,600%	1,600%	0,000%	0,480%	0,480%	0,000%	1,120%	1,120%
Prévoyance				Répartition TA 15% - TB 30 % - TC/TD 40 %			Répartition TA 85% - TB 70 % - TC/TD 60 %		
INPR TA	1,500%	0,000%	1,500%	0,000%	0,000%	0,000%	1,500%	0,000%	1,500%
TA	0,960%	0,030%	0,990%	0,144%	0,005%	0,149%	0,816%	0,026%	0,842%
TB	0,960%	1,030%	1,990%	0,288%	0,309%	0,597%	0,672%	0,721%	1,393%
TC	0,000%	2,060%	2,060%	0,000%	0,824%	0,824%	0,000%	1,236%	1,236%
TD	0,000%	3,230%	3,230%	0,000%	1,292%	1,292%	0,000%	1,938%	1,938%
Globales									
INPR TA	1,500%	0,000%	1,500%	0,000%	0,000%	0,000%	1,500%	0,000%	1,500%
PSS	1,180%	0,000%	1,180%	0,177%	0,000%	0,177%	1,003%	0,000%	1,003%
TA	1,870%	1,630%	3,500%	0,417%	0,485%	0,902%	1,453%	1,146%	2,599%
TB	1,870%	2,630%	4,500%	0,561%	0,789%	1,350%	1,309%	1,841%	3,150%
TC	0,000%	3,660%	3,660%	0,000%	1,304%	1,304%	0,000%	2,356%	2,356%
TD	0,000%	3,230%	3,230%	0,000%	1,292%	1,292%	0,000%	1,938%	1,938%

Cotisations prévoyance, répartition par risque :

Bases	Cotisations globales			cotisations salariales			cotisations patronales		
	RPC	Régime sanofi aventis	Global	RPC	Régime sanofi aventis	Global	RPC	Régime sanofi aventis	Global
Incapacité				Répartition TA 15% - TB 30 % - TC/TD 40 %			Répartition TA 85% - TB 70 % - TC/TD 60 %		
TA	0,480%	0,020%	0,500%	0,072%	0,003%	0,075%	0,408%	0,017%	0,425%
TB	0,480%	0,020%	0,500%	0,144%	0,006%	0,150%	0,336%	0,014%	0,350%
TC	0,000%	0,350%	0,350%	0,000%	0,140%	0,140%	0,000%	0,210%	0,210%
TD	0,000%	0,000%	0,000%	0,000%	0,000%	0,000%	0,000%	0,000%	0,000%
Invalidité				Répartition TA 15% - TB 30 % - TC/TD 40 %			Répartition TA 85% - TB 70 % - TC/TD 60 %		
TA	0,480%	0,010%	0,490%	0,072%	0,002%	0,074%	0,408%	0,009%	0,417%
TB	0,480%	0,010%	0,490%	0,144%	0,003%	0,147%	0,336%	0,007%	0,343%
TC	0,000%	0,710%	0,710%	0,000%	0,284%	0,284%	0,000%	0,426%	0,426%
TD	0,000%	0,000%	0,000%	0,000%	0,000%	0,000%	0,000%	0,000%	0,000%
Décès				Répartition TA 15% - TB 30 % - TC/TD 40 %			Répartition TA 85% - TB 70 % - TC/TD 60 %		
TA	0,000%	0,000%	0,000%	0,000%	0,000%	0,000%	0,000%	0,000%	0,000%
TB	0,000%	1,000%	1,000%	0,000%	0,300%	0,300%	0,000%	0,700%	0,700%
TC	0,000%	1,000%	1,000%	0,000%	0,400%	0,400%	0,000%	0,600%	0,600%
TD	0,000%	3,230%	3,230%	0,000%	1,292%	1,292%	0,000%	1,938%	1,938%
Total				Répartition TA 15% - TB 30 % - TC/TD 40 %			Répartition TA 85% - TB 70 % - TC/TD 60 %		
TA	0,960%	0,030%	0,990%	0,144%	0,005%	0,149%	0,816%	0,026%	0,842%
TB	0,960%	1,030%	1,990%	0,288%	0,309%	0,597%	0,672%	0,721%	1,393%
TC	0,000%	2,060%	2,060%	0,000%	0,824%	0,824%	0,000%	1,236%	1,236%
TD	0,000%	3,230%	3,230%	0,000%	1,292%	1,292%	0,000%	1,938%	1,938%

Cette présente annexe peut être révisée partiellement en application des dispositions conventionnelles de l'accord auquel elle est annexée

ANNEXE 7 c - Régimes à adhésion facultative (hors retraités) – Cotisations au 1^{er} juillet 2007

Frais de santé		Régime à adhésion facultative	Tarifs Régime général Sécurité sociale				Tarifs Régime Sécurité sociale Alsace Moselle			
		Assurés	RPC	Régime sanofi-aventis complémentaire au RPC ¹ (valeur 2007)	Régime sanofi-aventis "en totalité" ² (valeur 2007)	Participation Entreprise	RPC	Régime sanofi-aventis complémentaire au RPC ¹ (valeur 2007)	Régime sanofi-aventis "en totalité" ² (valeur 2007)	Participation Entreprise
Annex 6aA	Licenciés en incapacité ou tous autres motifs	ancien salarié incap/invalid	62,76 €	9,65 €			43,93 €	3,86 €		
		conjoint à charge	62,76 €	9,65 €	72,41 € (2,70 %)		43,93 €	3,86 €	47,79 € (1,78 %)	
		conjoint non à charge								
		enfants à charge	31,27 €	12,71 €			21,90 €	12,16 €		
		enfants à charge (définition élargie)			36,21 € (1,35 %)				23,90 € (0,89 %)	
	Assuré décédé	Ayant droit (conjoint à charge)	Gratuité 12 mois maxi				Gratuité 12 mois maxi			
Annex 6aC	renouvellement du CSS ou CSS > 6 mois	Assuré	62,76 €	1,34 €			43,93 €	0,86 €		
		conjoint à charge	62,76 €	1,34 €	64,10 € (2,39 %)				44,79 € (1,67 %)	
		conjoint non à charge			31,92 € (1,19 %)				44,79 € (1,67 %)	
		enfants à charge							20,94 € (0,78 %)	
Annex 6aDEF	Groupes fermés	Ascendants (ex-HMR)			111,30 € (4,15 %)					
		Régime optionnel Sanofi Synthelabo			85,82 € (3,102 %)					
		CDD			64,10 € (2,39 %)					
		Conjoint à charge ou non (CDD)			64,10 € (2,39 %)					
		enfants à charge (CDD)			31,92 € (1,19 %)				44,79 € (1,67 %)	
Annex 6b (A-B-C)	Ayants droit d'assuré décédé	conjoint à charge après gratuité	62,76 €	9,65 €			43,93 €	3,86 €		
		enfant à charge après gratuité	31,27 €	12,71 €			21,90 €	12,16 €		
		conjoint non à charge			72,41 € (2,70 %)				42,15 € (1,57 %)	
		enfants à charge (définition élargie)			43,98 € (1,64 %)				34,06 € (1,27 %)	
	Enfants en situation particulière Sanofi Synthelabo				43,98 € (1,64 %)				34,06 € (1,27 %)	
Annex 6aB	Groupe fermé (régime Aventis) : - Licenciés éco 55 ans et + - préretraites maison (CAVDI,...)	Salariés licenciés éco 55 ans et +								
		conjoint à charge			Cotis. Famille 5,50 % PASS	70%				
		conjoint non à charge			+ 18,14 € Conjnt non à charge	néant	NC	NC	NC	NC
		enfants à charge								
		enfants à charge (définition élargie)								
	Groupe fermé : - Préretraités "anciens dispositifs" (alizé, DIA)	Assuré			Cotis. Famille 5,50 % PASS	70%	NC	NC	NC	NC
		conjoint à charge			+ 18,14 € Conjnt non à charge	néant				
		conjoint non à charge								
		enfants à charge								

¹ le régime sanofi-aventis est complémentaire au RPC

² L'adhésion au RPC n'est pas possible, le régime sanofi-aventis est concerné pour la totalité

ANNEXE 7 c - Régimes à adhésion facultatives (hors retraités) – Cotisations au 1^{er} juillet 2007

Prévoyance

Régime à adhésion facultative	garantie	Régime sanofi-aventis (valeur 2007)	Participation Entreprise
Licenciés tous autres motifs (hors éco 55 ans et +)	décès + complément IJ ASSEDIC	TA + TB : 1,79 % TA + TB : 0,20 %	NON
Licenciés éco 55 ans et +	décès + complément IJ ASSEDIC	TA + TB : 1,79 % TA + TB : 0,20 %	totale
Salariés licenciés en incapacité ou invalidité	complète	exonération	
Pretraités anciens dispositifs (annexe 8 b) - * ex-Aventis - * ex-Sanofi Synthelabo	décès des actifs décès des actifs	TA/TB/TC : 1 % TA/TB/TC : 1 %	Totale Partielle
CAA CAVDI jusqu'au 31/12/2005	complète	TA/TB/TC : 1 %	totale
renouvell. du CSS ou CSS > 6 mois	décès	TA + TB : 1,79 %	NON

Cette présente annexe peut être révisée partiellement en application des dispositions conventionnelles de l'accord auquel elle est annexée

ANNEXE 8 a – Photographie des dispositifs de préretraites en vigueur dans le groupe et les régimes applicables avant harmonisation

Plans de Préretraite (dispositifs de CAA) en vigueur		Régime Frais médicaux (Sanofi Synthelabo ou Aventis)		Régime de Prévoyance (Sanofi Synthelabo ou Aventis)	
		Adhésion selon dispositif	Répartition Société/Assuré Base cotisation	Adhésion selon dispositif	Répartition Société/Assuré Base de cotisation
Relevant de l'accord frais de santé et prévoyance	CAA sanofi synthelabo accord de 1999 et suivants ¹	Adhésion obligatoire	Idem retraités	Adhésion obligatoire	Garantie décès des actifs sur la rémunération de référence revalorisée financement partiel (idem actifs)
	CAA Alizé (accord 2000)	Adhésion volontaire et facultative	Cofinancement (1/3 - 2/3) cotis. Sur PASS + conjoint non à charge	Adhésion obligatoire	Garanties décès des actifs Financement total employeur
	CAA DIA (accord PSE 2003)				
	CAVDI Article 1B du règlement	Adhésion volontaire et facultative		Adhésion Volontaire et facultative	Garanties décès des actifs Financement total employeur
	CAA 2005 - 2006 accord du 08/12/2004 ²	Adhésion obligatoire	Idem actifs	Adhésion obligatoire	Garantie décès des actifs sur la rémunération de référence revalorisée financement partiel (idem actifs)
	RTCAA	Adhésion facultative	Cofinancement (1/3 - 2/3) cotis. Sur PASS	Adhésion obligatoire	Garanties décès des actifs Financement total employeur (modifiable)
Ne relevant pas de l'accord frais de santé et prévoyance Aventis	Dispositifs ex-HMR ³	Maintien dans le cadre d'un contrat spécifique souscrit par l'entreprise d'origine (prime unique à l'ouverture du dispositif)	Financement total employeur	Maintien dans le cadre d'un contrat spécifique souscrit par l'entreprise d'origine (prime unique à l'ouverture du dispositif)	Financement total employeur

¹ : accord du 8 juillet 1999 (Groupe Sanofi-Synthelabo en France), du 10 octobre 2000 et son avenant du 15 janvier 2001 (Sanofi Winthrop Industrie et Synthelabo Groupe activité Distribution Ris Orangis, Longjumeau, Amilly et Saint-Loubès), du 11 juin 2001

² : accords en vigueur à la date de signature du présent accord et ceux mis en place ultérieurement

³ : les bénéficiaires rejoignent mes dispositions du présent accord au fur et à mesure de la liquidation de leur retraite

ANNEXE 8 b – Les dispositifs de préretraites dans le régime sanofi aventis

Plans de Préretraite (dispositifs de CAA) en vigueur		Régime Frais médicaux sanofi-aventis		Régime Prévoyance sanofi-aventis	
		Adhésion selon dispositif	Répartition Société/Assuré Base cotisation	Adhésion selon dispositif	Répartition Société/Assuré Base de cotisation
Relevant de l'accord frais de santé et prévoyance	CAA sanofi synthelabo accord de 1999 et suivants ¹	Adhésion "obligatoire" Régime à adhésion facultative	cotisations des retraités financement 100 %	Adhésion "obligatoire" dans régime adhésion facultative	Garantie décès des actifs sur la rémunération de référence revalorisée financement partiel (idem actifs)
	CAA Alizé (accord 2000)	Adhésion "facultative" Régime adhésion facultative	Groupe fermé: Cofinancement (30 - 70) cotis. Sur PASS + conjoint non à charge	Adhésion obligatoire	Garanties décès des actifs Financement total employeur
	CAA DIA (accord PSE 2003)				
	CAVDI Article 1B du règlement	Adhésion "facultative" Régime adhésion facultative		Adhésion Volontaire et facultative	Garanties décès des actifs Financement total employeur
	CAA 2005 - 2006 accord du 08/12/2004 ²	Adhésion "obligatoire" Régime à adhésion obligatoire	Cotisations des actifs répartition des actifs	Adhésion obligatoire	Garantie décès des actifs sur la rémunération de référence revalorisée financement partiel (idem actifs)
	RTCAA	Adhésion "obligatoire" Régime à adhésion obligatoire	Cotisations des actifs répartition des actifs	Adhésion obligatoire	Garanties décès des actifs Financement partiel (idem actifs)

¹ : accord du 8 juillet 1999 (Groupe Sanofi-Synthelabo en France), du 10 octobre 2000 et son avenant du 15 janvier 2001 (Sanofi Winthrop Industrie et Synthelabo Groupe activité Distribution Ris Orangis, Longjumeau, Amilly et Saint-Loubès), du 11 juin 2001

² : accords en vigueur à la date de signature du présent accord et ceux mis en place ultérieurement

Cette présente annexe peut être révisée partiellement en application des dispositions conventionnelles de l'accord auquel elle est annexée

ANNEXE 9 – Rappel des mesures financières antérieures à la prise d'effet du régime sanofi-aventis

		au 31/12/2006
Régime Sanofi Synthelabo	300 000 €	300 000 €
Régime Aventis	Estimation au 31/12/2006 du solde de la réserve dégressive (ex-HMR)	3 198 210 €
	Estimation au 31/12/2006 du solde de la dotation forfaitaire (RP Chimie)	457 350 €
Régime sanofi Pasteur	122 € par ancien salariés non cadres	154 086 €
Total du versement sanofi-aventis		4 109 646 €
quel que soit le montant de la réserve au 31 décembre 2007, après prélèvement de la dotation au régime des retraités Aventis au titre de l'exercice 2007, le montant sera porté à :		11 000 000 €

+		
Régime Aventis	Estimation au 31/12/2006 du solde de la réserve gérée par l'APGIS (ex- RP Pharma)	842 674 €

ANNEXE 10 a – Cotisations du régime frais de santé des retraités

Mesures permanentes : Régime frais de santé des retraités nés après le 31 décembre 1952

Cotisation du retraité					Cotisation du conjoint à charge				Cotisation du conjoint non à charge
QF	Cotisations du régime sanofi-aventis		Cotisation annexe III RPC	TOTAL	Cotisations du régime sanofi-aventis		Cotisation annexe III RPC	TOTAL	Cotisations du régime sanofi-aventis (A)
	% de la cotisation d'équilibre	à titre indicatif valeur 2007			% de la cotisation d'équilibre	à titre indicatif valeur 2007			à titre indicatif valeur 2007
≤ à 1 000 €	0,508	15,00 €	74,08 €	89,08 €	0,000	0 €	74,08 €	74,08 €	74,08 €
> à 1 000 €	0,712	21,00 €	74,08 €	95,08 €	0,356	10,50 €	74,08 €	84,58 €	84,58 €
≤ à 1 500 €	1,187	35,00 €	74,08 €	109,08 €	1,187	35,00 €	74,08 €	109,08 €	109,08 €
> à 1 500 €	1,525	45,00 €	74,08 €	119,08 €	1,525	45,00 €	74,08 €	119,08 €	119,08 €
≤ à 2 000 €	2,571	75,86 €	74,08 €	149,94 €	2,571	75,86 €	74,08 €	149,94 €	149,94 €
> à 2 000 €									
≤ à 3 000 €									
> à 3 000 €									

Cotisation d'équilibre du régime sanofi-aventis	1,100% du PASS à titre indicatif valeur 2007 : 29,50 €
---	--

enfants à charge (cotisation par enfant)	Régime sanofi-aventis (2) :	RPC (1)	TOTAL
	- €	31,27 €	31,27 €
	31,27 €	- €	31,27 €

(A) : La cotisation est égale au cumul des cotisations du régime sanofi-aventis et du RPC pour le conjoint à charge. Elle évoluera dans les mêmes conditions

(1) : enfant à charge au sens du RPC
(2) : enfant à charge définition élargie au sens du régime sanofi-aventis

Cette présente annexe peut être révisée partiellement en application des dispositions conventionnelles de l'accord auquel elle est annexée

ANNEXE 10 b – Quotient familial

Les **retraités** peuvent bénéficier de l'application d'un quotient familial permettant une réduction de leur cotisation au régime frais de santé sanofi aventis et déterminé selon la règle suivante :

$$\text{quotient familial} = \frac{\text{Total des revenus} / 12}{\text{nombre de parts}}$$

Quotient familial (définition fiscale) :

Le système dit du « quotient familial » consiste à diviser le revenu imposable de chaque contribuable en un certain nombre de parts qui est fonction de sa situation de famille et du nombre de personnes fiscalement considérées comme étant à sa charge. Ces personnes s'entendent :

- D'une part, les enfants entrant dans l'une des catégories définies par la loi,
- D'autre part, de certaines personnes invalides

La situation de famille est appréciée au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Revenus imposables :

Pour la détermination de ce quotient il est tenu compte de tous les revenus imposables figurant sur la ou les déclaration(s) fiscale(s) du foyer à savoir :

- Rentes et pensions
- Salaires
- Indemnités journalières de Sécurité sociale et de prévoyance éventuelles
- Pension alimentaire perçue (celles versées venant en déduction)
- Revenus mobiliers

Nombre de parts :

Il s'agit du nombre de parts retenu par l'Administration Fiscale pour déterminer le montant de l'impôt dû :

situation*	nbre de parts
mariés sans enfant	2 parts
mariés avec 1 enfant	2,5 parts
mariés avec 2 enfants	3 parts
mariés avec 3 enfants	4 parts
mariés avec 4 enfants	5 parts
* hors cas particuliers qui peut majorer le nombre de parts	

Ces informations figurent sur l'avis d'imposition. Il devra être fourni chaque année avant le 15 septembre au gestionnaire du régime sanofi-aventis, en tant que justificatif de la situation du foyer au moment de l'adhésion au régime des frais de santé, pour permettre ou non la minoration des cotisations au régime frais de santé. A défaut de présentation du justificatif la cotisation sera appelée à taux plein.

NB : Des cas d'imposition séparée existent donnant lieu à 2 avis d'imposition distincts (même pour un couple marié) dans les limites de la loi.

Cette présente annexe peut être révisée partiellement en application des dispositions conventionnelles de l'accord auquel elle est annexée

ANNEXE 10 c – Mesures de financement du régime frais de santé des retraités

Régime frais de santé des retraités et futurs retraités nés avant le 1er janvier 1953

Cotisation du retraité								Cotisation du conjoint à charge					Cotisation du conjoint non à charge		
Quotient Familial	Cotisations du régime sanofi-aventis		Aide au titre du régime sanofi-aventis "groupe fermé" (B)	Cotisation annexe III RPC	Aide au titre du RPC "groupe fermé" (C)	Aide au titre du QF "groupe fermé" (D)	TOTAL à la charge du retraité	Cotisations du régime sanofi-aventis		Cotisation annexe III RPC	Aide au titre du QF "groupe fermé" (D)	TOTAL à la charge du conjoint	Cotisations du régime sanofi-aventis (A)	Aide au titre du QF "groupe fermé" (D)	TOTAL à la charge du conjoint
	% cotisation d'équilibre	à titre indicatif valeur 2007					à titre indicatif valeur 2007	% cotisation d'équilibre	à titre indicatif valeur 2007			à titre indicatif valeur 2007	à titre indicatif valeur 2007		à titre indicatif valeur 2007
≤ à 1 000 €	0,508	15,00 €	15,00 €	74,08 €	5,00 €	25,00 €	44,08 €	0,000	0 €	74,08 €	30,00 €	44,08 €	74,08 €	30,00 €	44,08 €
> à 1 000 €	0,712	21,00 €	15,00 €	74,08 €	5,00 €	5,00 €	70,08 €	0,356	10,50 €	74,08 €	15,00 €	69,58 €	84,58 €	15,00 €	69,58 €
≤ à 1 500 €	1,187	35,00 €	15,00 €	74,08 €	5,00 €	- €	89,08 €	1,187	35,00 €	74,08 €	- €	109,08 €	109,08 €	- €	109,08 €
> à 1 500 €	1,525	45,00 €	15,00 €	74,08 €	5,00 €	- €	99,08 €	1,525	45,00 €	74,08 €	- €	119,08 €	119,08 €	- €	119,08 €
≤ à 2 000 €	2,571	75,86 €	15,00 €	74,08 €	5,00 €	- €	129,94 €	2,571	75,86 €	74,08 €	- €	149,94 €	149,94 €	- €	149,94 €
> à 2 000 €															
≤ à 3 000 €															
> à 3 000 €															

Cotisation d'équilibre du régime sanofi-aventis	1,100% du PASS
	à titre indicatif valeur 2007 : 29,50 €

enfants à charge (cotisation due pour 1 ou plusieurs***)	QF	Régime sanofi-aventis (E) :
≤ à 1 500 €		14,75 €
> à 1 500 €		29,50 €

(A) : égale au cumul des cotisations du régime sanofi-aventis et du RPC du conjoint à charge. Elle évoluera dans les mêmes conditions

(B) aide viagère versée chaque début d'année au gestionnaire au titre du régime sanofi-aventis

(C) aide viagère versée chaque début d'année au gestionnaire au titre du RPC à valoir sur toute autre décision ultérieure

(D) aide mensuelle pour le retraité et son conjoint (à charge ou non), issue de la réserve spécifique constituée par les gestionnaires à partir du transfert des réserves antérieures et complétée à hauteur 11 M€ au 31 décembre 2007 (annexe 9). Ces aides concernent les retraités et futurs retraités nés avant le 1er janvier 1953 et leurs conjoints à charge ou non;

(E) : enfant à charge définition élargie au sens du régime sanofi-aventis, pris en charge par le régime sanofi-aventis complémentaire au RPC

Cette présente annexe peut être révisée partiellement en application des dispositions conventionnelles de l'accord auquel elle est annexée

APPLICATION DU REGIME SANOFF-AVENTIS

Date d'effet

			Du 1/07/07 au 31/12/07		A compter du 1er janvier 2008	
Régime des actifs	Actifs y compris : - les invalides à l'effectif - les conjoints non à charge	cotisations	nouveau régime			
		prestations				
	préretraités (à compter 2004-2005)	cotisations	nouveau régime			
		prestations				
Régime des retraités	Retraités (stock)	cotisations	ancien régime	nouveau régime		
		prestations				
	Retraités (nouvelles adhésion à compter du 1/07/07)	cotisations	nouveau régime			
		prestations				
	conjoints de retraités (stock)	cotisations	ancien régime	nouveau régime		
		prestations				
	conjoints de retraités (nouvelles adhésions au 01/07/2007)	cotisations	nouveau régime			
		prestations				
Autres régime à adhésion facultative	chômeurs, Congés sans solde, invalides licenciés : assurés (stock)	cotisations	ancien régime	nouveau régime		
		prestations				
	chômeurs, Congés sans solde, invalides licenciés : (nouvelles adhésion à compter du 1/07/07)	cotisations	nouveau régime			
		prestations				
	conjoints non à charge (stock)	cotisations	ancien régime	nouveau régime		
		prestations				
	conjoints non à charge (nouvelles adhésions au 01/07/2007)	cotisations	nouveau régime			
		prestations				
	Groupe fermé Sanofi Synthelabo (régime optionnel et retraités cadres)	cotisations	ancien régime			
		prestations				
	Groupe fermé ex-HMR (ascendants)	cotisations	ancien régime	nouveau régime		
		prestations				
	Groupe fermé aventis (bénéficiaires de la catégories préretraités et assimilés au 30-06-2007 : lic éco + 55 ans / préretraites maison/ ALIZE / DIA)	cotisations	ancien régime	ancien régime		
		prestations		nouveau régime		

ay d
41

Mesures compensatoires

Certaines dispositions du présent accord conduisent à réduire la rémunération nette d'une partie des salariés des sociétés listées en annexe 1.

Ces dispositions concernent essentiellement :

- Les salariés dont la rémunération brute annuelle au sens de la Sécurité sociale est inférieure ou égale à **130 % du plafond annuel de la Sécurité sociale** en vigueur en 2007.

La compensation sera prise en compte dans la **rémunération annuelle de base en vigueur au 1^{er} janvier 2007**. Le 1^{er} versement mensuel aura lieu le **1^{er} juillet 2007** (paie du mois de juillet).

Le montant brut annuel est de **130 €** réparti en fonction de la structure de rémunération de l'intéressé (12 ou 13 mois), soit :

- **10 € /mois** pour une rémunération en **13 mensualités**
- **10,83 € /mois** pour une rémunération en **12 mensualités**

LEXIQUE

Actif	Personne liée par une entreprise à une date donnée par un contrat de travail (éventuellement suspendu) avec l'une des entreprises entrant dans le champ d'application de l'accord collectif
Adhérent	Société ou établissement adhérent à une institution de prévoyance auprès de laquelle il a souscrit un contrat d'assurance
ALD	Affection de longue durée, inscrite sur une liste fixée par décret qui permet à un assuré d'être exonéré du ticket modérateur. La décision est prise par la CPAM sur avis du contrôle médical (L 322.3 – 3°-C.SS et D 322-1). Une trentaine de maladie sont répertoriées sur cette liste.
APGIS	Association de Prévoyance Générale Interprofessionnelle des Salariés. L'APGIS est une institution de prévoyance régie par le Code de la Sécurité sociale, à but non lucratif, dotée d'une structure paritaire. Gestionnaire du Régime Professionnel Conventionnel de l'Industrie Pharmaceutique
AT/MP	Accident du travail / Maladie Professionnelle
Ayant droit	Personne qui bénéficie des prestations versées par un régime non à titre personnel mais du fait de ses liens avec l'assuré
BRSS	Base de remboursement de la Sécurité sociale
CAA	Cessation Anticipée d'Activité
CCNIC	Convention Collective Nationale des Industries Chimiques
CCNIP	Convention Collective Nationale de l'Industrie Pharmaceutique
CFE	Caisse des Français de l'Etranger
Concubin	Le concubin est assimilé au conjoint en l'absence de celui-ci pour les frais de santé. Il peut-être à la charge du salarié au sens de la Sécurité sociale ou bénéficiaire de son propre régime de Sécurité sociale. Il doit justifier de sa situation sur la base d'une attestation sur l'honneur et tout justificatif de domicile commun.
CCAM	Classification commune des actes médicaux, remplaçant progressivement la nomenclature générale des actes professionnels
Dépassement d'honoraires	Dépassement du montant des frais réels de santé par rapport au tarif de convention de la Sécurité sociale. Certains praticiens sont en effet autorisés à fixer des prix de consultation, visite ou actes médicaux supérieurs à ceux prévus par la Sécurité sociale.
Détaché	Est considéré comme détaché, le salarié français ou étranger, embauché en France par une entreprise ayant son siège social en France : - qui est envoyé en déplacement à l'étranger, pour le compte de l'entreprise et pour une durée limitée (en général de un à deux ans) soit à l'intérieur de l'EEE ou dans un pays ayant signé une convention avec la Sécurité sociale - qui continue à être lié par un contrat de travail à son employeur, celui-ci continuant à verser l'intégralité des cotisations afférentes au salaire au régime français de Sécurité sociale
Double effet	Versement d'un second capital au décès du conjoint postérieurement à celui de l'assuré, si celui-ci intervient avant l'âge de 60 ans.

Expatrié	Est considéré comme expatrié, le salarié français ou étranger, embauché en France par une entreprise ayant son siège social en France qui est envoyé en poste fixe à l'étranger, pour le compte de l'entreprise française et pour une certaine durée. Il est obligatoirement affilié au régime légal de Sécurité sociale du pays d'accueil, s'il en existe un. Sanofi aventis l'affilie également auprès de la CFE
Forfait hospitalier	Frais d'hospitalisation restant à la charge de l'assuré, correspondant aux frais d'hébergement et de nourriture. Le montant est fixé par arrêté ministériel (16 € au 1 ^{er} janvier 2007).
Frais réels	Montant des frais médicaux engagés et justifiés par feuille de soins, facture,..... En aucun cas les remboursements ne peuvent être supérieurs à ce montant.
IAD	Invalidité Absolue et Définitive
IDECLAIR	Service d'information et de conseil spécialisé sur les prothèses dentaires et l'optique (lunettes, lentilles), partenaire du gestionnaire du régime frais de santé sanofi aventis. Il vous aide : 1) à diminuer le montant restant à votre charge après remboursement de la sécurité sociale et du régime sanofi aventis, 2) à respecter le budget que vous vous êtes fixé tout en obtenant une bonne qualité de soins. Il doit désormais être saisi avant l'engagement de la dépense.
IJSS	Indemnités Journalières de la Sécurité sociale, versées au titre des prestations en espèces de l'assurance maladie, maternité, accident du travail et maladie professionnelles, lors d'arrêt de travail prescrit par un praticien.
Impatriés	Salariés liés à une entreprise étrangère, envoyée pour le compte de cette dernière, en France.
Incapacité de travail	Etat de santé ne permettant pas provisoirement l'exercice d'une activité professionnelle. L'incapacité permanente est l'état d'une personne atteinte d'une affection qui réduit sa capacité de travail de façon permanente, suite à un accident du travail ou à une maladie professionnelle.
Institution paritaire	Institution gérée par des représentants des employeurs et des représentants des salariés, à parité, c'est-à-dire en nombre égal.
Invalidité	Etat d'une personne atteinte d'une affection qui réduit d'au moins deux tiers (66,66%) sa capacité de travail ou de gains. Les assurés sociaux invalides ont droit à une pension d'invalidité versée par la Sécurité sociale. Les invalides sont classés en 3 catégories : -1^{ère} catégorie pour un invalide pouvant travailler, -2^{ème} catégorie pour un invalide ne pouvant plus travailler, -3^{ème} catégorie pour un invalide ne pouvant plus travailler et ne pouvant pas effectuer seul les gestes élémentaires de la vie courante (se lever, se vêtir etc.). Les périodes d'invalidité sont, sous certaines conditions, validables par le régime général et les régimes de retraites complémentaires.
Limite	Montant du remboursement maximal prévu par la couverture frais de santé
Notice	Résumé des garanties du régime complémentaire rédigé par l'assureur pour les frais de santé et la prévoyance.

PACS	Pacte civil de solidarité – Est assimilé au conjoint en l'absence de celui-ci son partenaire lié par un PACS justifiant de sa situation sur la base d'une copie du pacte civil de solidarité.
Parcours de soins	Dans le cadre du parcours de soins, c'est le médecin traitant que vous avez déclaré par formulaire à l'Assurance Maladie, qui coordonne et adresse le patient à un médecin correspondant si nécessaire.
Plafond de la Sécurité sociale	Montant de salaire défini à l'origine (1945) comme assiette limite des cotisations de Sécurité sociale et comme salaire limite pour le calcul des prestations. La plupart des cotisations ont été peu à peu déplafonnées, mais le PASS reste une base de référence. Il est révisé une fois par an et évolue en fonction du salaire brut annuel moyen des cotisants au régime général.
PASS PMSS	PASS : plafond annuel (valeur 2007 32 184 €) PMSS : plafond mensuel (valeur 2007 2 682 €)
Préretraité	Bénéficiaire d'un dispositif de CAA avec cessation totale d'activité ou bénéficiaire d'un accord collectif avec cessation partielle d'activité, avant la liquidation de ses retraites (Sécurité sociale /ARRCO/AGIRC)
Prestations en espèces	Revenu de remplacement versé par la Sécurité sociale ou une institution de prévoyance sous la forme d'une indemnité journalière, d'une pension ou d'une rente en garantie d'un risque provoquant une perte de gain par l'arrêt de l'activité (maladie, chômage, vieillesse, accident du travail,.....)
Prestations en nature	Remboursement effectué par la Sécurité sociale ou une institution de prévoyance des frais engagés par l'assuré ou l'ayant droit, en cas de maladie,...
Rente d'éducation	Allocation versée à chaque enfant à la suite du décès de l'assuré
RPC	Régime Professionnel Conventionnel de l'Industrie Pharmaceutique de prévoyance
RTCAA	Régime Transitoire de Cessation Anticipée d'Activité
Subrogation	Substitution d'une personne à une autre dans une relation juridique. En incapacité, les indemnités journalières dues par la Sécurité sociale aux salariés sont perçues directement par l'entreprise pendant la période d'arrêt de travail au cours de laquelle sanofi aventis maintient les appointements à taux plein. A l'issue de cette période, la subrogation cesse et les IJSS sont versées directement au salarié qui doit en adresser le décompte à sa direction pour obtenir les indemnités du régime de prévoyance.
Tarif d'autorité	Tarif de référence de l'assurance maladie pour les frais médicaux payés aux praticiens ne relevant pas du secteur convention et qui de ce fait fixent leurs honoraires librement. Ce tarif dérisoire a été fixé dans les années 1960 par décrets n'a pas été révisé.
Tarif de convention ou de responsabilité (TCSS)	Tarif de référence de la Sécurité sociale fixé pour chaque acte médical ou chaque produit. Ce tarif résulte d'un accord signé entre les caisses nationales d'assurance maladie et les représentants des professionnels de santé. Il est agréé par l'Etat. Il est dit opposable car le professionnel de santé conventionnée en secteur 1 ne peut percevoir plus dans le cadre du contrat qu'il a signé.

Tarification	La tarification tient compte de la nature du risque, des probabilités de survenance d'un sinistre. Elle est établie par les actuaires.
Tarif d'équilibre	Tarif permettant à un régime d'avoir un rapport égal à 1 entre ses ressources (cotisations) et ses dépenses (prestations).
Taux de cotisation	Pourcentage appliqué à une assiette et permettant de calculer le montant des cotisations qui à régler.
Ticket modérateur	Part restant à la charge de l'assuré correspondant à la différence entre la base de remboursement retenue par la Sécurité sociale et le remboursement qu'elle effectue
Tiers payant	Règlement effectué directement à un professionnel de santé par la Sécurité sociale ou par un organisme de prévoyance complémentaire et qui évite à l'assuré l'avance des frais.